

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 115

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur les procédures communautaires d'exécution
du droit communautaire dérivé

Rapporteur : M. Jozeau-Marigné

A la suite de la discussion d'un rapport établi au nom de la commission de l'agriculture (doc. 129/67) par M^{lle} Lulling, le Parlement européen a adopté, lors de sa réunion du 19 octobre 1967, une résolution portant avis sur la « proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complétée par le nouveau projet de décision concernant l'institution d'un comité permanent des aliments des animaux » (1).

Aux paragraphes 7 et 8 de cette résolution, le Parlement européen s'est exprimé comme suit :

« 7. Attend de la Commission et du Conseil qu'ils fassent preuve d'une stricte réserve quant à l'institution de nouveaux comités.

8. Invite ses commissions compétentes, notamment la commission politique et la commission juridique, à suivre attentivement cette évolution et charge cette dernière de présenter un rapport à ce sujet. »

Pour l'exécution du mandat qui lui a été ainsi confié, la commission juridique a, lors de sa réunion du 13 novembre 1967, désigné M. Jozeau-Marigné comme rapporteur.

Elle a examiné le sujet faisant l'objet du présent rapport lors de ses réunions des 11 décembre 1967, 18 avril, 27 juin, 15 juillet et 19 septembre 1968.

La commission juridique a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa réunion du 19 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Deringer, président, Debousse, vice-président, Merchiers, vice-président, Jozeau-Marigné, rapporteur, Armengaud, Burger, Estève, La Combe, Lautenschlager.

(1) J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 20.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	— Action de la Commission en accord avec les États membres intéressés	17
B — Exposé des motifs	5	— Action de la Commission sur proposition des États membres	17
I — Introduction	5		
II — Les procédures d'exécution du droit dérivé en dehors de l'intervention de comités	6	III — Les procédures d'exécution du droit dérivé comportant l'intervention de comités	18
A — Exécution du droit dérivé par le Conseil	6	A — Les procédures de consultation	19
B — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant seule	14	B — Les procédures de consultation des États membres dans le cadre d'un comité de gestion	19
C — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation du Conseil	16	C — Les procédures de gestion	20
D — Exécution du droit dérivé par la Commission sous réserve de réforme par le Conseil	16	D — Les procédures de réglementation	23
E — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation d'experts	16	Annexes :	
F — Exécution du droit dérivé par la Commission après intervention des États membres	16	I-A — Comités de consultation générale	31
— Action de la Commission après consultation des États membres	16	I-B — Comités de gestion	37
— Action de la Commission en contact ou en collaboration avec les États membres ou leurs administrations	17	I-C — Comités de réglementation	40
		I-D — Comités dont l'objectif principal n'est pas de participer à l'élaboration du droit communautaire dérivé	43
		II — Extraits de réponses à des questions écrites	46

A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution relative aux procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la C.E.E. et, notamment, son article 155,
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 115/68),

A — *En ce qui concerne le principe de l'exercice des compétences exécutives*

1. Constate que l'article 155 du traité C.E.E. réserve l'exercice des compétences exécutives du droit communautaire dérivé à deux institutions, à savoir le Conseil et la Commission;

2. Estime, en conséquence, que ces deux institutions doivent exercer ces compétences sans qu'aucun autre organisme, non prévu par le traité, empiète sur celles-ci;

3. Constate que l'article 155 permet au Conseil de conférer des compétences exécutives à la seule Commission, sans que cela implique d'ailleurs une subordination politique de celle-ci;

4. Estime qu'en donnant au Conseil cette faculté, les auteurs du traité ont voulu indiquer une orientation à laquelle le Conseil aurait intérêt à se conformer dans le plus grand nombre possible de cas, l'organisation administrative de la Commission permettant l'exercice des compétences exécutives dans les meilleures conditions techniques et dans le respect de l'intérêt communautaire;

5. Rappelle sa résolution du 17 octobre 1967 ⁽¹⁾, relative aux problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen, aux termes de laquelle celui-ci doit donner un avis sur l'ensemble des textes consécutifs à des règlements de base qui ont pour conséquence une influence notable sur les effets politiques, économiques ou juridiques de ces règlements;

6. Estime que ce principe doit être spécialement respecté dans les cas où le Conseil s'est réservé la compétence exécutive;

7. Estime que lorsque le Conseil exerce lui-même une compétence exécutive, qui, par principe même, ne peut définir une orientation politique, juridique, économique ou sociale nouvelle, il devrait se prononcer à la majorité simple, la majorité qualifiée n'étant requise qu'exceptionnellement.

B — *En ce qui concerne l'intervention de comités*

8. Constate, dans la C.E.E., une évolution institutionnelle qui se traduit par l'intervention de plus en plus fréquente dans les procédures d'exécution du droit

⁽¹⁾ J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 20.

communautaire dérivé, d'organismes non prévus par le traité et généralement dénommés « comités »;

9. Constate que ces comités font participer ainsi aux compétences exécutives de la Communauté, non seulement des représentants des milieux intéressés (travailleurs, employeurs, consommateurs, etc.) mais aussi des représentants des États membres;

10. Estime que si une telle procédure peut permettre aux institutions exécutives de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause,

- elle doit, n'étant pas prévue par le traité, n'être instituée qu'avec le maximum de prudence politique et de façon à ne pas porter atteinte au régime institutionnel de la Communauté;
- elle doit réserver strictement aux comités un rôle exclusivement consultatif;
- elle ne doit leur permettre en aucun cas de partager le droit de décision des institutions compétentes;
- elle ne doit pas avoir comme conséquence un retard injustifiable dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures à prendre;

11. Estime que dans tous les cas où, à la suite d'une opposition entre la Commission et un comité, le Conseil décide de prendre lui-même la décision, il doit le faire après avoir consulté le Parlement;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. « Les pouvoirs de la Commission sont en train d'augmenter avec l'accord des gouvernements pour une raison très simple que l'on n'a peut-être pas vue au départ : nous sommes sortis de la période de construction pour entrer dans la période de gestion des politiques communautaires. Si, pour la construction, il est très normal que les décisions soient prises par les gouvernements, au sein du Conseil, à l'unanimité, par contre, la gestion quotidienne des politiques tarifaire, commerciale, agricole nécessite de toute évidence un organisme ayant des pouvoirs suffisants. On a dû nous déléguer déjà en matière agricole des pouvoirs qui n'étaient pas inscrits dans le traité. C'est une nécessité croissante. Je ne crois pas que l'on puisse reculer, alors que la nécessité évidente est, au contraire, de renforcer ces pouvoirs avec des précautions raisonnables. »

Par ces quelques phrases, extraites d'une récente conférence faite à la faculté de droit de Paris, le président Rey a constaté une évolution institutionnelle de la C.E.E. à laquelle se rattache le présent rapport de votre commission juridique.

2. Au développement de la Communauté, à l'extension progressive du droit communautaire que l'on appelle « dérivé » ⁽¹⁾, et qui comprend des règlements, décisions et directives d'application du traité, a correspondu un accroissement des tâches de la Commission, qui pose un problème à la fois juridique, technique et politique.

L'aspect juridique du problème, c'est celui de la déconcentration du pouvoir communautaire et du pouvoir donné à la Commission de gérer les politiques communes.

L'aspect technique, c'est celui du recours que la Commission est contrainte de faire à des représentants ou à des experts des États membres qui contribuent à orienter son action dans les domaines qu'elle est appelée à régler ou à gérer.

L'aspect politique, c'est celui de la liberté de décision qui est laissée à la Commission et, en particulier, des limites qui sont posées à cette liberté.

3. De récentes propositions élaborées par la Commission ont cependant montré une orientation nouvelle des solutions retenues dans la pratique et de nouvelles procédures d'exécution du droit dérivé ont été envisagées. C'est cette orientation qui a fait l'objet, à propos d'un cas particulier, de deux para-

graphes de la résolution ⁽¹⁾ adoptée le 19 octobre 1967 par le Parlement. A la suite du projet de décision concernant l'institution d'un « comité permanent des aliments des animaux » et du rapport de votre commission de l'agriculture (rapporteur : M^{lle} Lulling — doc. 129 du 17 octobre 1967), le Parlement a, en effet, demandé à la Commission et au Conseil des Communautés de « faire preuve d'une stricte réserve quant à l'institution de nouveaux comités ». Il a, en outre, invité ses commissions compétentes et, notamment, la commission politique et la commission juridique, à suivre attentivement l'évolution de la question et chargé la commission juridique de présenter un rapport à ce sujet.

4. Placée devant cette tâche, votre commission a été amenée à faire trois constatations.

La première est que le problème de l'institution de comités ne pouvait être étudié seul. Il est, en effet, partie du problème général des procédures d'exécution du droit communautaire dérivé. L'intervention d'un comité ne s'insère que dans certaines de ces procédures.

La seconde est qu'il existe une grande variété des solutions adoptées pour l'exécution du droit communautaire dérivé.

La troisième est que le Parlement a souvent manifesté des inquiétudes à l'égard de la procédure de ces comités ⁽²⁾. C'est le but du présent rapport de donner un aperçu systématique de ces inquiétudes. Pour la commission juridique, il y avait donc les objectifs principaux suivants : établir un inventaire des procédures imaginées jusqu'à présent ⁽³⁾, tenter de déterminer les critères qui ont conduit, dans un cas déterminé, à adopter une solution plutôt qu'une autre, tirer les conséquences juridiques et politiques de ce développement institutionnel et, surtout, dégager les causes des inquiétudes exprimées par le Parlement dans le cadre des avis qui lui ont été demandés par le Conseil sur les propositions de textes réglementaires de la Commission.

5. L'intervention de comités ne constitue que l'un des aspects des procédures d'exécution du droit dérivé, mais c'est aussi un aspect très important de l'évolution institutionnelle de la C.E.E. Votre

⁽¹⁾ J.O. n° 268 du 6 novembre 1967.

⁽²⁾ Cf. notamment rapport Strobel (doc. 119/61) et résolution y afférente, J.O. du 17 janvier 1962; rapport Lulling (doc. 129/67) et résolution y afférente, J.O. du 6 novembre 1967; rapport Müller (doc. 76/68), débats du Parlement européen du 19 juin 1968; discussion du rapport Lückner sur le premier rapport général de la Commission des Communautés européennes, débats du Parlement européen du 3 juillet 1968.

⁽³⁾ A ce sujet, le travail du rapporteur a été largement facilité par l'aide apportée par le Service juridique de la Commission des Communautés.

⁽¹⁾ Par rapport au droit communautaire primaire, constitué par les traités.

commission a donc estimé souhaitable de consacrer deux exposés distincts, d'une part, aux procédures qui ne prévoient pas l'intervention de comités et, d'autre part, à celles qui prévoient cette intervention.

II — Les procédures d'exécution du droit dérivé en dehors de l'intervention de comités

A — Exécution du droit dérivé par le Conseil

6. Les textes indiqués ci-après fixent les cas dans lesquels le Conseil s'est réservé de prendre des mesures d'exécution :

TEXTES DE BASE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DU TRAITÉ

1. Politique commerciale

- a) Décision du Conseil du 9 octobre 1961 (uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers)

Les accords relatifs aux relations commerciales signés entre les États membres et les pays tiers ne peuvent dépasser la durée de la période transitoire. Les difficultés d'ordre pratique signalées par un État membre peuvent être réglées par décision du Conseil. D'autre part, le Conseil peut autoriser certaines exceptions.

- b) Décision du Conseil du 24 juillet 1962 (uniformisation des politiques commerciales des États membres, dans le secteur des textiles de coton)

En cas de perturbation affectant plusieurs États membres, la Commission sur sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, propose au Conseil les mesures de politique commerciale permettant de redresser la situation. Le Conseil statue d'urgence dans les conditions prévues par l'article 111, paragraphe 3, du traité (unanimité au cours des deux premières étapes et majorité qualifiée par la suite).

2. Politique sociale

Règlement du Conseil n° 8/63 du 21 février 1963 (sécurité sociale des travailleurs migrants)

— Établissement de la liste des maladies professionnelles auxquelles le règlement est applicable.

3. Politique agricole

- a) Règlement n° 19 (céréales) :

— élaboration des directives nécessaires en vue de l'harmonisation des dispositions nationales

prises pour l'échelonnement mensuel des prix indicatifs (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- détermination des critères de la fixation annuelle des fourchettes des prix indicatifs et fixation de ces fourchettes (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
- détermination des critères de fixation des prix de seuil pour les farines et les gruaux (majorité qualifiée);
- détermination des critères de la fixation des montants forfaitaires de réduction des prélèvements (unanimité au cours des deux premières étapes et majorité qualifiée par la suite);
- modalités d'application concernant le prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers, pour les produits transformés (majorité qualifiée);
- modifications éventuelles des dispositions concernant la validité des certificats pour l'importation en provenance des pays membres ou des pays tiers (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
- détermination des critères à suivre par la Commission pour la fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements en cas de préfixation (unanimité);
- détermination des conditions d'octroi et de fixation du montant des restitutions à l'exportation envers les États membres et les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales (majorité qualifiée);
- modifications éventuelles des dispositions concernant les restitutions communautaires (majorité qualifiée);
- dérogations éventuelles à la suppression des restrictions quantitatives (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).
Des dispositions identiques figurent dans les règlements n°s 20, 21, 22, 13/64, 14/64 et 16/64;
- détermination du régime à appliquer en cas de perturbation grave des marchés du fait des importations en provenance des pays tiers après l'expiration de la période de transition (unanimité au cours des deux premières étapes et majorité qualifiée par la suite).
Des dispositions identiques figurent dans les règlements n°s 13/64 et 16/64;
- autorisation éventuelle à un État membre de déroger aux délais de mise en application du règlement (unanimité);
- possibilités de modifier la liste ou une partie de la liste des produits auxquels le règlement

ou certaines de ses dispositions s'applique (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).

Des dispositions identiques figurent dans les règlements nos 20, 21, 22, 23, 13/64 et 136/66;

- dérogations éventuelles aux dispositions du règlement en général (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).

Des dispositions identiques figurent dans les règlements nos 20, 21, 22, 13/64, 14/64, 16/64 et 136/66;

- possibilités de modifier, à la fin de la période de transition, la procédure des comités de gestion (majorité qualifiée).

Des dispositions identiques figurent dans les règlements nos 20, 21, 22, 23, 24, 13/64, 14/64, 16/64 et 136/66.

b) Règlement n° 20 (viande de porc) :

- fixation des prélèvements intracommunautaires (unanimité);
- fixation des prélèvements envers les pays tiers (unanimité);
- fixation du prix d'écluse communautaire pour la viande de porc abattu (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).

c) Règlement n° 21 (œufs) :

- modalités d'application des règles régissant le maintien des primes de compensation destinées à éliminer les différences de prix des céréales fourragères dans les États membres (unanimité pendant la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).

d) Règlement n° 22 (viande de volaille) :

- fixation du prélèvement intracommunautaire spécial pour l'État membre disposant en 1962 de restrictions quantitatives plus protectrices que des droits de douane (unanimité).

e) Règlement n° 23 (fruits et légumes) :

- adoption de normes communes de qualité pour des produits non encore visés par le règlement et pour les produits destinés à la transformation industrielle (majorité qualifiée);
- décision relative à la coordination et l'unification des régimes d'importation des « pays tiers » des États membres (majorité qualifiée).

f) Règlement n° 24 (marché viti-vinicole) :

- possibilités de modifier, à la fin de la période de transition, la procédure de comité de gestion (majorité qualifiée).

g) Règlement n° 25 (financement de la politique agricole commune) :

- relevé des interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers en vue de leur éligibilité au F.E.O.G.A. et modalités du concours de celui-ci (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- conditions d'éligibilité des dépenses relatives aux autres interventions sur le marché intérieur effectuées en vertu de règles communautaires (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- conditions d'éligibilité des dépenses relatives aux actions entreprises en vertu de règles communautaires, en vue de réaliser les objectifs de la politique agricole commune (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- modification des critères du financement communautaire des restitutions à l'importation (pendant la deuxième étape, à l'unanimité à la demande de l'un des États membres ou de la Commission et, par la suite, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission).

h) Décision du Conseil du 4 avril 1962 (prix minima) :

- révision des critères objectifs arrêtés pour l'établissement du système de prix minima et la fixation de ce prix par les États membres (unanimité pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la décision et majorité qualifiée par la suite).

i) Règlement n° 13/64 (lait et produits laitiers) :

- fixation des montants forfaitaires dont sont augmentés les prélèvements intracommunautaires sur les produits autres que le lait frais et la crème fraîche (pour représenter les frais de transport) et des montants forfaitaires dont ces prélèvements sont diminués (pour représenter les ristournes des impositions intérieures) (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- autorisation aux États membres de majorer d'un montant additionnel leurs prix de seuil de certains produits (majorité qualifiée);

- mesures à prendre à partir de la campagne 1967-1968 en ce qui concerne l'écart subsistant dans les États membres entre les prix de seuil et d'intervention pour le beurre (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- modalités d'application des dispositions concernant le montant compensatoire pouvant être perçu sur les exportations de produits bénéficiant d'une aide (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);

- fixation annuelle de la « fourchette » des prix indicatifs pour le lait frais (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - détermination des critères pour la fixation de prix sur lesquels le rapprochement des prix de seuil est fondé (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - fixation de la fourchette des prix de seuil pour certains produits (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - principes selon lesquels sont prises les mesures nationales d'intervention et d'aide sur le marché du beurre et concernant les échanges de produits en bénéficiant (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - principes et conditions suivant lesquels sont coordonnées les mesures nationales d'intervention pour les produits laitiers autres que le beurre et concernant les échanges intracommunautaires de ces produits (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - modalités d'application des interventions communautaires sur le marché de certains produits (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).
- j) Règlement n° 14/64 (viande bovine) :
- fixation annuelle des prix d'orientation pour les bovins vivants (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - fixation éventuelle de contingents supplémentaires et de droits de douane réduits pour l'importation, en provenance de pays tiers, de viande congelée (majorité qualifiée);
 - adaptations apportées à la méthode de constatation des prix du marché intérieur (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - critères pour la fixation, par la procédure du comité de gestion, des modalités d'application des dispositions réglementant les interventions nationales sur le marché (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - modalités d'application des dispositions concernant les échanges intracommunautaires de viande congelée et coordination des mesures nationales d'intervention (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - modalités d'application des mesures communautaires d'intervention à prendre éventuellement au stade du marché unique (unanimité au cours des deux premières étapes et majorité qualifiée par la suite).
- k) Règlement n° 16/64 (riz) :
- modalités d'application du système de restitutions à la production pour les brisures utilisées par les industries d'amidonnerie (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite);
 - fixation annuelle des prix de seuil des brisures et du prix de seuil commun du riz pour les États membres non producteurs (unanimité);
 - fixation annuelle de la fourchette des prix indicatifs du riz dans les États membres producteurs (unanimité au cours de la deuxième étape et majorité qualifiée par la suite).
- l) Règlement n° 17/64 (conditions du concours du F.E.O.G.A.) :
- adoption de la liste des produits de base servant d'étalon pour le calcul des restitutions à l'exportation des produits dérivés (majorité qualifiée).
- m) Règlement n° 79/65 (réseau d'information comptable agricole) :
- détermination de l'augmentation du nombre des exploitations comptables et du rythme de prise en considération de nouvelles exploitations agricoles du « champ d'observation » (majorité qualifiée).
- n) Règlement n° 136/66 (matières grasses) :
- adoption des mesures nécessaires pour l'élimination des différences entre les régimes de suspension temporaire de la charge à l'importation;
 - conditions de fixation des montants compensatoires pouvant être perçus sur les importations des pays tiers de certains produits;
 - fixation annuelle d'un prix indicatif, d'un prix d'intervention et d'un prix de seuil pour l'huile d'olive;
 - principes de l'aide aux producteurs d'huile d'olive et de graines oléagineuses;
 - détermination des centres d'intervention pour le marché de l'huile d'olive;
 - adaptation des dispositions à appliquer par les organismes d'intervention pour l'huile d'olive;
 - modalités d'application des dispositions relatives aux prélèvements à percevoir sur les importations des pays tiers d'huile d'olive et d'olives;
 - conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive;
 - modalités d'application des prélèvements et des restitutions prévus lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

- modalités d'application du système de restitutions à la production pour l'huile d'olive utilisée par les conserveries;
- mesures à prendre en cas de perturbation du marché due aux importations des pays tiers ou aux exportations communautaires d'huile d'olive;
- fixation d'un prix indicatif unique et d'un prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses;
- détermination de la campagne de commercialisation pour les qualités-types de graines oléagineuses;
- fixation, pour les graines oléagineuses, des principaux centres d'intervention et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables;
- fixation des majorations du prix indicatif et du prix d'intervention pour les graines oléagineuses;
- conditions de l'intervention à la fin de la campagne de commercialisation des graines oléagineuses;
- modalités d'application des restitutions lors de l'exportation de graines oléagineuses vers les pays tiers;
- critères pour la détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses.

(Dans tous les cas prévus par le règlement n° 136/66, la décision du Conseil est prise à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite. Le règlement « matières grasses » laisse, en outre, au Conseil le soin d'arrêter un très grand nombre de dispositions générales destinées à le compléter ou à le préciser.)

- o) Directives concernant la commercialisation des semences et plants :
- constatation du fait que les inspections auxquelles sont soumises, dans un pays tiers, les semences provenant des semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un pays tiers satisfont aux conditions de directives du Conseil (majorité qualifiée);
 - constatation de l'équivalence des semences récoltées dans un pays tiers et des semences récoltées dans la C.E.E. et conformes aux directives du Conseil (majorité qualifiée).
- p) Règlement n° 160/66 (produits agricoles transformés) :
- modification de la liste des marchandises visées;
 - détermination des produits agricoles assimilés aux produits de base ou aux produits issus de leur transformation;
 - détermination des quantités de produits de base;

- établissement des droits de douane pour les échanges avec les pays tiers;
 - modification ou adaptation du règlement.
- q) Règlement n° 234/68 (plantes vivantes et produits de la floriculture) :
- mesures communautaires tendant à améliorer la qualité, à développer l'utilisation, à organiser la production et à la commercialisation des produits visés;
 - détermination des règles générales relatives aux normes de qualité;
 - coordination et unification du régime d'importation appliqué par chacun des États membres à l'égard des pays tiers;
 - intervention, en cas de perturbation ou de menace de perturbation des marchés;
 - modalités de certaines restrictions quantitatives;
 - modification du règlement.

4. Politique fiscale

Directive n° 67/288 (harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires)

- mesures de simplification de la perception de la T.V.A.;
- directives en vue de compléter le système commun de la T.V.A.

Dans ces différents cas, le Conseil décide sur proposition de la Commission. Il faut toutefois signaler deux hypothèses particulières dans lesquelles le Conseil ne statue pas sur proposition formelle de la Commission :

- décision sur l'accroissement des contributions du F.E.O.G.A. au financement de la politique agricole commune : à la suite d'un examen d'ensemble auquel il procède sur rapport de la Commission;
- modification du critère du financement communautaire des restitutions à l'importation au cours de la deuxième étape : à la demande de la Commission ou de l'un des États membres, également à la suite d'un examen auquel le Conseil procède sur rapport de la Commission.

ACCORDS DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

Un certain nombre de décisions d'application d'accords des représentants des États membres réunis au sein du Conseil sont prises par le Conseil statuant après consultation sur avis ou sur proposition de la Commission. Il s'agit, en particulier, de cas dans lesquels une position commune de la Communauté doit être déterminée.

Ces accords sont les suivants :

- accord des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, en date du 9 juillet 1961, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce;
- accord des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, en date du 9 juillet 1961, relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce;
- accord des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, en date du 20 juillet 1963, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.;
- accord des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, en date du 20 juillet 1963, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

7. L'inventaire des cas dans lesquels le Conseil de ministres s'est réservé le droit de prendre les mesures d'exécution des textes de base du droit dérivé pose le problème de la déconcentration du pouvoir communautaire et de l'attribution de compétences exécutives par le Conseil à la Commission.

Votre commission a donc été amenée à commenter brièvement l'article 155 du traité C.E.E. qui constitue la base juridique de cette déconcentration ⁽¹⁾. L'article 155 dispose in fine que la Commission « exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ». De ce texte, il résulte, sans qu'un doute soit possible, que le Conseil peut prendre lui-même les mesures nécessaires à l'application des règlements ou des décisions de base du droit communautaire dérivé qu'il a élaborés. La possibilité d'agir pour le Conseil n'a pas été affirmée expressément par les rédacteurs du traité, mais elle résulte, a contrario, du libellé de l'article 155 qui permet au Conseil de conférer des compétences exécutives à la Commission. Il est clair que la Commission ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont accordés formellement par le traité et les compétences que le Conseil lui confère conformément à l'article 155 C.E.E.

8. Une autre observation nécessaire est que l'article 155 ne permet pas au Conseil de conférer à la Commission un pouvoir général d'exécution dans un domaine déterminé d'application du traité. Par exemple, le Conseil ne pourrait, par une décision spéciale, se dessaisir de sa compétence exécutive pour l'ensemble de la politique agricole. En effet,

l'équilibre institutionnel établi par le traité en serait sérieusement modifié. Au contraire, il résulte du libellé de l'article 155 que l'attribution de compétences exécutives est liée aux différentes réglementations de base élaborées par le Conseil et que c'est chacune de ces réglementations qui peut prévoir la compétence de la Commission.

En outre, l'article 155 ne fixe pas les modalités selon lesquelles les attributions de compétence peuvent être effectuées. C'est pourquoi ces modalités ont été, comme on le verra plus loin, très variées et que des dispositions les plus diverses ont été arrêtées ou sont actuellement envisagées.

9. Ce que l'on pourrait cependant soutenir, c'est que l'article 155 qui est l'un des textes fondamentaux de l'équilibre institutionnel de la C.E.E. a aussi le caractère d'une disposition-cadre applicable d'une façon qui devrait être favorable à l'extension des compétences de la Commission. L'article 155 indiquerait ainsi une orientation assez nette en faveur de l'attribution de compétences. Votre commission partage cette conception mais, en tout état de cause, elle constate qu'il n'existe, pour le Conseil, aucune obligation juridique de confier des compétences exécutives à la Commission dans des cas déterminés. La déconcentration du pouvoir exécutif est donc essentiellement un problème d'ordre politique et d'ordre pratique et c'est sous ces deux aspects qu'il convient d'apprécier les cas dans lesquels le Conseil s'est réservé de décider lui-même les mesures d'exécution de règlements ou de décisions de base.

10. La déconcentration du pouvoir exécutif en faveur de la Commission est d'abord une question d'ordre pratique qui tient à l'accroissement considérable et continu des responsabilités de la Communauté, depuis la création de celle-ci.

Le système communautaire est basé sur un partage des compétences entre la Communauté et les États membres pour la mise en œuvre du traité et des textes pris en application de celui-ci. La part des États membres était considérable au cours des premières années d'existence de la Communauté, alors que le rôle des institutions et, notamment, de la Commission, se limitait le plus souvent à un contrôle a posteriori de l'action des États membres. Mais, peu à peu, la mise en œuvre progressive des politiques communes a amené la diminution de la part des États membres et de multiples réglementations ont dû être prises par la Communauté, afin que les modalités de leur application soient uniformes dans l'ensemble des États membres ⁽²⁾.

Or, il est clair, d'une part, que la mission du Conseil se situe au niveau des grandes options politiques de la Communauté, ce qui exclut, en principe, que les ministres se préoccupent de l'élabo-

⁽¹⁾ Cf. également le rapport de la commission juridique relatif aux problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen (doc. 110/67 - paragraphes 22 et suivants).

⁽²⁾ « Quelques considérations sur la déconcentration et la délégation du pouvoir de décision dans la C.E.E. » - E. Noël et H. Étienne - Revue du Marché commun, mars 1967.

ration des mesures de simple exécution. D'autre part, l'organisation fonctionnelle de la Communauté donne à une seule institution, la Commission, les possibilités techniques, grâce à la stabilité de sa composition et à l'extension de ses services, de prendre les mesures d'application des textes dont elle a déjà assuré la préparation. Pour les mêmes raisons, la Commission est la seule institution qui puisse assurer la gestion des politiques communes, alors que le traité ne prévoit rien à cet égard.

11. La déconcentration du pouvoir exécutif, c'est aussi une question d'ordre politique et l'expression a été employée qu'elle était finalement un compromis entre un « minimum fonctionnellement nécessaire » (compte tenu des nécessités pratiques) et un « maximum politiquement possible » (en ce sens que les représentants des États membres qui composent le Conseil hésitent à abandonner des compétences politiques dont l'exercice a des répercussions non négligeables sur les intérêts particuliers des États).

12. Le Parlement, en tout cas, ne peut se désintéresser ni de l'aspect pratique, ni surtout de l'aspect politique de la question, ne serait-ce que parce qu'il est consulté et doit donner son avis sur les textes qui prévoient ou ne prévoient pas une attribution de la compétence exécutive à la Commission.

A ce sujet, votre commission se doit de rappeler brièvement ce qu'elle avait déjà eu l'occasion d'exposer dans le rapport ⁽¹⁾ sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement. Elle s'était alors efforcée de donner une définition aussi concrète que possible de la mesure d'exécution.

Celle-ci avait été définie comme l'« acte juridique ayant pour but principal de fixer certaines modalités pour la mise en vigueur d'un texte d'application directe du traité, sans exercer une influence notable sur les effets politiques, économiques ou juridiques de celui-ci ».

D'autre part, votre commission s'était demandé si la distinction entre un texte d'application directe du traité et une mesure d'exécution pouvait aussi être faite selon un critère formel, en ce sens que si le Conseil se réservait l'élaboration des mesures faisant suite à un règlement de base ou même encore, attribuait cette compétence à la Commission, à charge pour elle de consulter préalablement les États membres, les mesures à prendre n'étaient pas de simples actes d'exécution, mais devaient, ipso facto, être considérées comme des actes d'application directe du traité.

On se rappelle que la commission juridique était parvenue, à ce propos, à la conclusion que l'exercice par le Conseil de sa compétence exécutive et, a fortiori, l'intervention de la Commission, même subordonnée à la consultation des États membres,

ne pouvaient juridiquement avoir une conséquence sur la nature des mesures prises. Toutefois, votre commission avait estimé que si les ministres réunis en Conseil, ou si les États membres, dans le cadre d'une consultation par la Commission, devaient intervenir dans l'élaboration d'une mesure d'exécution, ces éléments tendaient à indiquer que l'importance politique des décisions à prendre justifiait un avis du Parlement et qu'en présence de cas douteux, la consultation parlementaire était toujours préférable à l'absence de consultation.

13. Ces observations étant rappelées, votre commission s'est efforcée de tirer certaines conclusions de l'inventaire des compétences effectivement réservées au Conseil.

Tout d'abord, on constate que, dans la presque totalité des cas relevés, le Conseil prend les mesures d'exécution sur proposition de la Commission. Cette procédure se justifie surtout par des raisons pratiques : comme on l'a dit, la Commission est l'institution la plus apte à la préparation du droit communautaire, que celui-ci s'exprime dans des textes d'application directe du traité ou dans de simples mesures d'exécution. Cependant, on pourrait penser à des hypothèses où le Conseil agirait seul. Aussi doit-on se féliciter de ce que le cas ne se présente pas à la connaissance de votre commission. Dans les deux procédures indiquées plus haut, où le Conseil ne statue pas sur proposition formelle de la Commission, il décide « sur rapport » ou « à la demande » de celle-ci.

14. Quelles peuvent, dès lors, avoir été les raisons qui ont incité le Conseil à ne pas conférer la compétence exécutive ?

En ce qui concerne les textes relatifs à la politique commerciale, il convient de rappeler que la compétence communautaire diffère au cours de la période de transition et après la fin de cette période (art. 111). Au cours de la période transitoire, les obligations communautaires des États membres sont limitées. Ils doivent spécialement procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon à ce qu'ultérieurement soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

Ceci peut expliquer que toutes les mesures relatives à la politique commerciale, y compris les mesures de simple exécution, soient réservées à la décision des États membres dont les représentants composent le Conseil.

15. Dans le domaine de la politique sociale et, plus particulièrement, dans celui de la sécurité sociale des travailleurs migrants, le Conseil s'est réservé d'arrêter à l'unanimité, la liste européenne des maladies professionnelles alors que, dans sa proposition, la Commission avait suggéré que cette compé-

⁽¹⁾ Doc. 110/67.

tence lui soit donnée. Dans ce cas également, l'intervention du Conseil ne peut s'expliquer que par les dispositions générales du traité (art. 51). Celui-ci prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires à la libre circulation des travailleurs. Parmi les « mesures nécessaires », on peut comprendre aussi celles prises pour l'exécution des textes de base. Votre commission, abstraction faite de cette remarque d'ordre juridique, ne voit cependant pas de raison bien valable pour que la Commission qui représente l'intérêt communautaire et, par conséquent, celui des travailleurs intéressés, n'ait, en ce qui concerne la liste des maladies professionnelles, qu'un rôle de proposition et non un rôle de décision.

16. Mais ce sont les mesures de politique agricole, constituant d'ailleurs l'essentiel des actes d'exécution dont le Conseil conserve l'élaboration, qui ont surtout retenu l'attention de votre commission. Elles montrent, en effet, que le Conseil s'est réservé de prendre un grand nombre des mesures d'application des règlements de base et, ainsi, d'assurer lui-même, sur proposition de la Commission, le développement de la politique agricole commune. Les conséquences de cette situation ont fait l'objet, à maintes reprises, d'observations de la commission de l'agriculture et, en particulier, ces observations se retrouvent dans la partie institutionnelle du rapport Blondelle, de mai 1967 ⁽¹⁾, consacré aux principes généraux des règlements d'organisation des marchés agricoles au stade du marché unique. Il convient donc d'étudier ces observations d'un point de vue plus particulièrement juridique.

17. Votre commission ne pense pas devoir revenir ici sur le principe de l'adoption d'un critère purement formel pour servir de base à la consultation du Parlement à propos des actes faisant suite aux règlements de base. En effet, la commission juridique et le Parlement, en adoptant son rapport ⁽²⁾ relatif aux problèmes de consultation, ont déjà rejeté ce critère. En revanche, votre commission juridique ne conteste pas que la distinction qu'elle a proposée entre les actes d'application directe du traité (soumis à consultation parlementaire) et les simples actes d'exécution (non soumis à cette consultation) n'est pas toujours aisée. Il n'est, en effet, pas toujours facile de prévoir la portée politique, économique et juridique des mesures que le Conseil ou la Commission sont amenés à prendre. Il s'agit là d'un problème complexe qui se pose aux commissions « techniques », telles que celle de l'agriculture. En tout état de cause, celles-ci, pour ce qui concerne les conséquences juridiques des textes faisant suite aux règlements de base, peuvent toujours demander l'avis de la commission juridique. L'annexe du rapport Blondelle indique, d'ores et déjà, un certain nombre de cas dans lesquels la commission de l'agri-

culture a estimé qu'il s'agissait typiquement d'actes d'application directe du traité et que le Parlement devait être consulté à leur propos. Votre commission partage entièrement, à ce propos, l'avis de la commission de l'agriculture.

18. La commission de l'agriculture critique l'attitude du Conseil qui a estimé nécessaire de prendre lui-même, dans un grand nombre de cas, des mesures d'exécution, sur proposition de la Commission, alors que les textes initiaux proposés par celle-ci réservaient à elle-même un rôle beaucoup plus large dans le domaine exécutif. La commission de l'agriculture souligne que, de cette manière, le Parlement n'a plus aucun moyen de surveiller, voire même de critiquer le développement de la politique agricole commune en utilisant le pouvoir de contrôle que le traité lui attribue au regard de la Commission. Ainsi, puisque le Parlement ne dispose d'aucun moyen vis-à-vis du Conseil, aucun contrôle démocratique n'est exercé sur l'évolution de la politique agricole, ni sur le plan national, ni sur le plan européen. La seule possibilité de contrôle donnée par le traité disparaît à partir du moment où le Conseil assure lui-même la responsabilité du pouvoir exécutif.

A ce propos, votre commission ne partage pas entièrement l'avis de la commission de l'agriculture. Il faut, en effet, distinguer les deux pouvoirs essentiels qu'exerce le Parlement, à savoir le pouvoir de contrôle politique sur la Commission et le pouvoir de consultation sur les actes du Conseil.

En ce qui concerne le contrôle politique sur la Commission, il peut toujours s'exercer puisque les mesures prises par le Conseil le sont pratiquement toujours sur proposition de la Commission. Il suffit seulement, et c'est alors uniquement une question de bonnes relations entre le Parlement et la Commission, que celle-ci informe à temps le Parlement ou sa commission compétente, des propositions qu'elle soumet au Conseil. Même alors, si le Parlement ne se prononce pas formellement dans le cadre d'une consultation, il pourra toujours (en assemblée plénière ou en commission) donner un avis au sujet des textes envisagés, surveiller ou critiquer la politique de la Commission.

La commission juridique tient, d'ailleurs, à rappeler qu'aux termes du traité, c'est le Conseil et non pas la Commission qui est tenu de consulter le Parlement dans des cas déterminés. Le fait que le Conseil se soit réservé de prendre des mesures faisant suite aux textes de base, ne saurait donc, bien au contraire, porter atteinte au pouvoir parlementaire de consultation. L'essentiel est que, dans ses propositions, la Commission prévoit la consultation lorsqu'il apparaît que la portée des mesures dépasse le cadre de la simple exécution.

19. La commission de l'agriculture a, en outre, posé sur le plan juridique, le problème général des limites du pouvoir exécutif et notamment, de la procédure

⁽¹⁾ Doc. 43/67, paragraphes 11 à 19.

⁽²⁾ Doc. 110/67.

selon laquelle il peut être exercé, tant par le Conseil que par la Commission agissant par attribution de compétences. La commission de l'agriculture constate que l'article 155, base juridique des compétences d'exécution, ne prévoit pas l'intervention du Parlement, mais qu'en revanche l'article 43, paragraphe 2, relatif à la politique agricole prévoit cette intervention avec le texte suivant :

« Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler. »

Ainsi, selon la commission de l'agriculture, cet article créerait, pour les textes agricoles, un régime d'exception qui limiterait la liberté laissée au Conseil par l'article 155, de caractère général.

Votre commission ne peut cependant partager cette opinion. Dans les différents domaines d'application du traité, la procédure de proposition de la Commission, d'avis du Parlement et de décision du Conseil est, en effet, la procédure courante d'élaboration des textes d'application directe et de mise en œuvre immédiate des principes du traité. En ce sens, l'article 43, relatif à la politique agricole n'est, en rien, un article d'exception (on se référera, par exemple, à l'article 87, relatif à la politique de concurrence ou à l'article 54, relatif au droit d'établissement). Par contre, l'article 155 concerne les mesures d'exécution et il est clair que si, dans tous les cas d'application d'un article du traité, la consultation du Parlement sur les textes de base entraînait ipso facto sa consultation sur les textes d'exécution, cette obligation aurait été reprise dans le texte de l'article 155.

Elle entraînerait d'ailleurs, pour le Parlement, un surcroît de charges auxquelles il serait dans l'impossibilité de faire face.

Là aussi, la seule distinction que l'on puisse juridiquement faire est celle des textes d'application directe du traité et des textes d'exécution de ces derniers. Dès que les conséquences d'une mesure dépassent le cadre de la simple exécution technique, c'est la procédure comportant la consultation parlementaire qui est applicable.

20. La commission de l'agriculture constate qu'à plusieurs reprises, le Parlement a été consulté, alors même que les règlements de base ne faisaient pas mention de cette procédure. Par exemple, le Parlement a été consulté sur les premières mesures devant être appliquées en matière de prix des céréales et sur l'unification des prix pour un certain nombre de produits agricoles (lait et produits laitiers, viande bovine, riz, sucre, graines oléagineuses et huile d'olive), ainsi que pour certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre et du lait. Ces exemples

montrent à quel point des consultations qui n'avaient pas été prévues par les règlements de base ont porté sur des points fondamentaux. La commission de l'agriculture ajoute que le Parlement est la seule institution ayant, en vertu du traité, un pouvoir de délibération permettant un débat qui oblige d'abord le Conseil à prendre connaissance des préoccupations des producteurs, des travailleurs, des négociants ou des consommateurs et, ensuite, la Commission à prendre position. Toutefois, la commission de l'agriculture admet qu'il puisse arriver que, pour certaines décisions ou certains règlements essentiels à prendre par le Conseil, postérieurement aux règlements de base, la consultation du Parlement n'ait pas été prévue par ceux-ci, sans que le Parlement ait relevé cette lacune. Alors, dans de tels cas, le Parlement entendrait se réserver la possibilité de se prononcer sur la base d'une consultation facultative.

Votre commission ne peut que se féliciter, avec la commission de l'agriculture, de ce qu'en certains cas importants, le Parlement ait été consulté alors que les règlements de base ne le prévoyaient pas. Sur le plan juridique pur, il importe peu, d'ailleurs, et ceci répond à la seconde question évoquée par la commission de l'agriculture, que le texte de base prévoit ou non expressément la consultation du Parlement pour certains textes faisant suite à ce règlement de base. L'intervention du Parlement est déterminée par les dispositions du traité elles-mêmes et, plus particulièrement en matière agricole, par l'article 43, paragraphe 2. A partir du moment où un texte entre dans le domaine de l'article 43, paragraphe 2, c'est-à-dire, comme il a été exposé plus haut, s'il s'agit d'une mesure d'application directe du traité, la consultation parlementaire est de droit, qu'elle ait été prévue ou non dans le texte de base et que le Parlement se soit ou non, prononcé à ce sujet.

C'est d'ailleurs ce que la commission juridique a déjà exprimé dans le rapport sur les problèmes de la consultation : les dispositions des traités relatives à l'équilibre institutionnel de la Communauté sont des dispositions fondamentales et d'ordre public. Aucune institution ne peut donc valablement renoncer, pour le futur, à un pouvoir qu'elle détient en vertu des traités.

21. Votre commission a considéré l'inventaire des cas dans lesquels le Conseil prenait, en matière agricole, des mesures faisant suite aux règlements de base avec l'objectif de distinguer d'une part, ceux qui étaient manifestement des cas d'exercice de la compétence exécutive et, d'autre part, les cas précis ou probables d'application directe du traité, entraînant nécessairement la consultation du Parlement. Pour cela, deux critères paraissent pouvoir être retenus. On peut considérer comme dépassant le cadre de la compétence exécutive, les règles générales de la politique agricole et celles qui fixent des normes pour l'élaboration de mesures ultérieures. Pour donner quelques exemples, repris de l'inventaire

figurant au paragraphe 6 ci-dessus et concernant le marché des céréales, votre commission estime que le Parlement devrait être consulté, notamment, à propos des actes suivants :

- directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour l'échelonnement mensuel des prix indicatifs;
- détermination des critères pour la fixation annuelle des « fourchettes » des prix indicatifs;
- détermination des critères pour la fixation des prix de seuil pour les farines et gruaux;
- détermination des critères pour la fixation des montants forfaitaires de réduction des prélèvements;
- modifications éventuelles aux dispositions concernant les restitutions intracommunautaires;
- détermination du régime à appliquer en cas de perturbation grave des marchés, du fait des importations en provenance des pays tiers; etc.

22. Votre commission a, par ailleurs, été amenée à constater que les règlements agricoles de base les plus récents, laissaient aux mesures d'application ultérieures un champ plus étendu que les premiers règlements, tels, par exemple, que celui concernant le marché des céréales. Dans ces conditions, il importe que le Parlement soit consulté sur les mesures d'application à propos desquelles il n'a plus eu la faculté de se prononcer dans le cadre du texte du règlement de base, ces mesures ayant été, en quelque sorte, déclassées, mais conservant néanmoins leur intérêt politique. C'est ainsi que la résolution adoptée le 22 février dernier par le Parlement, à propos d'un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ souligne à juste titre que « les répercussions pratiques de ce système dépendront, dans une large mesure, des dispositions d'application encore à arrêter, ainsi que de la politique à mettre en œuvre par les institutions communautaires ». En conséquence, le Parlement « insiste tout particulièrement pour que soient retenues les modifications portant sur la consultation, chaque fois que seront arrêtées des dispositions d'application politiquement importantes à propos de cette organisation de marché ».

23. En ce qui concerne la compétence exécutive du Conseil, votre commission a une dernière observation à faire et elle concerne la procédure de vote adoptée par le Conseil pour prendre ses décisions. A partir du moment où le texte de base a fixé les principes politiques, juridiques, économiques ou sociaux du domaine à réglementer, c'est-à-dire

lorsqu'il s'agit d'élaborer des textes qui ne peuvent plus modifier ces principes, mais ont comme seul objectif d'en permettre l'application pratique, le Conseil devrait se prononcer à la majorité simple. Lorsqu'un règlement de base permet au Conseil de prendre des mesures ultérieures à l'unanimité et, on pourrait même dire à la majorité qualifiée, il y a une présomption très sérieuse pour que les actes à prendre dépassent le cadre des mesures de simple exécution.

B — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant seule

24. Votre commission a noté les cas suivants, dans lesquels la Commission prend seule, des mesures d'exécution :

TEXTES DE BASE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DU TRAITÉ

1. Politique des transports

Règlement n° 11 (suppression de discriminations en matière de prix et de conditions de transport) :
— mesures d'application nécessaires à l'exécution du règlement.

2. Politique de concurrence

Règlement n° 17 (application des articles 85 et 86 du traité) :

— dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes des États membres, des entreprises et des personnes intéressées et de la notification des accords, décisions et pratiques existants ainsi que des auditions des intéressés et des tiers.

Règlement n° 19/65 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées :

— règlement habilitant la Commission à déclarer l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E. non applicable à certaines catégories d'accords auxquels ne participent que deux entreprises.

Règlement n° 67/67 de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'exclusivité :

— règlement que la Commission a pris en vertu de l'habilitation accordée par le règlement cité ci-dessus et par lequel elle est exemptée de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, à tous les accords d'exclusivité remplissant certaines conditions.

3. Libre établissement

Directive du Conseil n° 64/222 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités

⁽¹⁾ Cf. rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission au Conseil, relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Rapporteur : M. Richartz (doc. 199/67).

du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

- conditions et modalités de l'autorisation à un État membre d'exiger des ressortissants des autres États une preuve qu'ils ont les qualifications requises.

Une disposition identique figure dans la directive du Conseil n° 64/427 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation.

4. Politique agricole

- a) Règlement n° 19 (céréales) :
 - détermination des prix franco-frontière et CAF des céréales, farines, gruaux et semoules. Des dispositions identiques figurent dans les règlements concernant les produits laitiers ainsi que le riz et les brisures;
 - détermination, selon les critères fixés par le Conseil, du barème des primes s'ajoutant, en cas de préfixation, aux prélèvements « pays tiers ».
- b) Règlement n° 20 (viande de porc) :
 - autorisation à un État membre de diminuer ses prélèvements intracommunautaires, ou envers les pays tiers et autorisation aux autres États membres de fixer des prélèvements compensant cette diminution. Des dispositions analogues figurent dans les règlements n°s 21, 22, 13/64 et 14/64.
- c) Règlement n° 21 (œufs) :
 - autorisation à un État membre, dans certaines conditions, de modifier les prélèvements intracommunautaires sur les œufs, pour tenir compte des différences saisonnières des prix. Une disposition analogue figure dans le règlement n° 14/64 en ce qui concerne les prix d'orientation de la viande bovine.
- d) Règlement n° 23 (fruits et légumes) :
 - détermination des mesures d'application en ce qui concerne l'équivalence des normes de qualité des fruits et légumes importés des pays tiers et des normes de qualité communautaires.
- e) Décision du 4 avril 1962 (concernant les prix minima) :
 - autorisation aux États membres de fixer la date de la période d'application des prix minima pour tenir compte d'une récolte précoce ou tardive.
- f) Règlement n° 14/64 (viande bovine) :
 - fixation des prix à l'importation et des prix constatés sur les marchés des États membres importateurs, ces deux prix déterminant la

perception éventuelle d'un prélèvement compensateur envers les pays tiers.

- g) Règlement n° 136/66 (matières grasses) :
 - fixation du prélèvement « pays tiers » sur l'huile d'olive non raffinée;
 - fixation du montant de l'aide à octroyer pour les graines oléagineuses dont le prix indicatif est supérieur au prix du marché mondial.
- h) Règlement n° 160/66 (produits agricoles transformés) :
 - détermination de l'élément mobile destiné à couvrir l'incidence de la différence entre les prix des produits dans l'État membre importateur d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part.

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E., RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, EN DATE DU 12 MAI 1960, CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DU RYTHME DE RÉALISATION DES OBJETS DU TRAITÉ

- Les produits de la liste G seront soumis à la procédure prévue au paragraphe 2; toutefois, sur demande de l'État membre intéressé, la Commission pourra décider que pour les produits particulièrement sensibles de la liste G, le rapprochement vers le tarif douanier commun sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960.

25. Cet inventaire des cas où la Commission a été habilitée par le Conseil à prendre seule des actes faisant suite aux règlements de base, a permis à la commission juridique de tirer sans grande difficulté une conclusion. Il s'agit manifestement, dans la plupart des cas, de mesures de simple exécution, de caractère beaucoup plus technique que politique telles que, par exemple :

- la fixation des conditions et modalités de l'autorisation, pour un État membre, d'exiger la preuve des qualifications des ressortissants étrangers qui exercent une activité « libérée » sur le territoire de cet État;
- la détermination, selon les critères fixés par le Conseil, du barème des primes s'ajoutant, en cas de préfixation, au prélèvement « pays tiers » (marchés des céréales), etc.

D'une façon générale, le Parlement n'a pas les possibilités matérielles et techniques d'intervenir dans l'exercice de cette compétence exécutive de la Commission. Ce n'est d'ailleurs pas son rôle, aussi longtemps que des options politiques importantes n'interviennent pas dans les choix à faire. Votre commission estime cependant souhaitable qu'au stade des travaux des commissions parlementaires, les membres du Parlement soient régulièrement tenus

informés des motifs et des conséquences pratiques de l'action de la Commission.

26. La Commission juridique constate aussi le nombre très restreint des cas dans lesquels la Commission a été habilitée à agir seule dans le domaine exécutif. Sur le plan institutionnel, ce fait mérite d'être souligné. Pourtant, ainsi qu'il sera rappelé plus loin, c'est la Commission et elle seule qui peut, aux termes de l'article 155, être bénéficiaire d'une attribution de la compétence exécutive de la part du Conseil. En dehors de ces deux institutions, aucun organe ne peut exercer un pouvoir de décision en ce domaine. Sur le plan politique, on peut donc regretter que le Conseil n'ait que si peu utilisé la procédure la plus simple d'application de l'article 155, c'est-à-dire l'attribution de compétence à la Commission, sans l'assortir de conditions et de modalités qui sont, sans doute, juridiquement possibles mais qui en tempèrent singulièrement l'intérêt politique communautaire.

C — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation du Conseil

27. L'inventaire établi a permis de relever un cas dans lequel la Commission pourrait agir ⁽¹⁾ après consultation du Conseil. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une mesure positive d'exécution, mais de la fixation éventuellement différée, pour certaines catégories de transports à déterminer, de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 11, relatif à la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport. La commission juridique a noté avec intérêt cette procédure qui, sur le plan juridique, est parfaitement conforme à l'esprit de l'article 155 puisqu'elle ne fait intervenir que les deux institutions exécutives : le Conseil et la Commission. Cette procédure a d'ailleurs une certaine similitude avec celle qui fixe la compétence respective de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres pour l'application du traité C.E.C.A. C'est pourquoi la commission juridique verrait favorablement son extension, dans l'avenir, à d'autres cas d'exercice du pouvoir exécutif.

D — Exécution du droit dérivé par la Commission sous réserve de réforme par le Conseil

28. Le règlement n° 234/68 (J.O. n° L 55 du 2 mars 1968) portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, prévoit que la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, prendre les mesures nécessaires en cas de menace de perturbation des

marchés. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de 3 jours et le Conseil peut modifier ou annuler la mesure en cause.

Ainsi que dans la procédure dont il est question au paragraphe précédent, seules les deux institutions exécutives interviennent. Toutefois, la Commission dispose d'une compétence plus large puisque le Conseil n'intervient, éventuellement, que comme instance de réforme et n'est pas consulté préalablement à l'élaboration de la mesure d'exécution.

E — Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation d'experts

29. Le problème de la consultation d'experts pour l'élaboration ou l'exécution du droit communautaire sera évoqué d'une façon générale dans le présent rapport. Au stade de l'exécution, votre commission a relevé un cas (prévu par la directive n° 64/33, relative aux problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche), à propos duquel elle n'a pas d'observation à faire. Il apparaît en effet pour que la Commission autorise un État membre à suspendre les importations de viande fraîche, en provenance d'un autre État membre, que l'intervention d'experts vétérinaires est certainement utile.

F — Exécution du droit dérivé par la Commission après intervention des États membres

30. Sous ce titre, on distingue plusieurs procédures auxquelles participent, à la fois, la Commission et les États membres :

Action de la Commission après consultation des États membres

1. Politique agricole

- a) Décision du 4 avril 1962 (perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles) :
— constatation, après consultation des autres États membres, de l'existence, dans un État membre demandeur, des conditions fixées par la décision en ce qui concerne le montant et les modalités d'application de la taxe compensatoire.
- b) Règlement n° 26 (application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles) :
— constatation des conditions prévues pour exempter de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, des accords, décisions ou pratiques en matière agricole.

(1) En effet, elle n'a pas, à la connaissance de votre commission, fait jusqu'à présent usage de cette possibilité.

informés des motifs et des conséquences pratiques de l'action de la Commission.

26. La Commission juridique constate aussi le nombre très restreint des cas dans lesquels la Commission a été habilitée à agir seule dans le domaine exécutif. Sur le plan institutionnel, ce fait mérite d'être souligné. Pourtant, ainsi qu'il sera rappelé plus loin, c'est la Commission et elle seule qui peut, aux termes de l'article 155, être bénéficiaire d'une attribution de la compétence exécutive de la part du Conseil. En dehors de ces deux institutions, aucun organe ne peut exercer un pouvoir de décision en ce domaine. Sur le plan politique, on peut donc regretter que le Conseil n'ait que si peu utilisé la procédure la plus simple d'application de l'article 155, c'est-à-dire l'attribution de compétence à la Commission, sans l'assortir de conditions et de modalités qui sont, sans doute, juridiquement possibles mais qui en tempèrent singulièrement l'intérêt politique communautaire.

C — *Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation du Conseil*

27. L'inventaire établi a permis de relever un cas dans lequel la Commission pourrait agir ⁽¹⁾ après consultation du Conseil. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une mesure positive d'exécution, mais de la fixation éventuellement différée, pour certaines catégories de transports à déterminer, de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 11, relatif à la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport. La commission juridique a noté avec intérêt cette procédure qui, sur le plan juridique, est parfaitement conforme à l'esprit de l'article 155 puisqu'elle ne fait intervenir que les deux institutions exécutives : le Conseil et la Commission. Cette procédure a d'ailleurs une certaine similitude avec celle qui fixe la compétence respective de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres pour l'application du traité C.E.C.A. C'est pourquoi la commission juridique verrait favorablement son extension, dans l'avenir, à d'autres cas d'exercice du pouvoir exécutif.

D — *Exécution du droit dérivé par la Commission sous réserve de réforme par le Conseil*

28. Le règlement n° 234/68 (J.O. n° L 55 du 2 mars 1968) portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, prévoit que la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, prendre les mesures nécessaires en cas de menace de perturbation des

marchés. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de 3 jours et le Conseil peut modifier ou annuler la mesure en cause.

Ainsi que dans la procédure dont il est question au paragraphe précédent, seules les deux institutions exécutives interviennent. Toutefois, la Commission dispose d'une compétence plus large puisque le Conseil n'intervient, éventuellement, que comme instance de réforme et n'est pas consulté préalablement à l'élaboration de la mesure d'exécution.

E — *Exécution du droit dérivé par la Commission agissant après consultation d'experts*

29. Le problème de la consultation d'experts pour l'élaboration ou l'exécution du droit communautaire sera évoqué d'une façon générale dans le présent rapport. Au stade de l'exécution, votre commission a relevé un cas (prévu par la directive n° 64/33, relative aux problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche), à propos duquel elle n'a pas d'observation à faire. Il apparaît en effet pour que la Commission autorise un État membre à suspendre les importations de viande fraîche, en provenance d'un autre État membre, que l'intervention d'experts vétérinaires est certainement utile.

F — *Exécution du droit dérivé par la Commission après intervention des États membres*

30. Sous ce titre, on distingue plusieurs procédures auxquelles participent, à la fois, la Commission et les États membres :

Action de la Commission après consultation des États membres

1. *Politique agricole*

- a) Décision du 4 avril 1962 (perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles) :
 - constatation, après consultation des autres États membres, de l'existence, dans un État membre demandeur, des conditions fixées par la décision en ce qui concerne le montant et les modalités d'application de la taxe compensatoire.
- b) Règlement n° 26 (application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles) :
 - constatation des conditions prévues pour exempter de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, des accords, décisions ou pratiques en matière agricole.

⁽¹⁾ En effet, elle n'a pas, à la connaissance de votre commission, fait jusqu'à présent usage de cette possibilité.

c) Décision n° 64/433 du 26 avril 1964 (problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche) :

- modalités d'application des dispositions prévoyant que les exportateurs, dont les viandes ont été refusées à la frontière d'un État membre, peuvent obtenir l'avis d'un expert vétérinaire « neutre ». Une disposition identique figure dans la directive n° 64/432 (police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine);
- détermination éventuelle des modalités de l'assistance que peuvent recevoir les vétérinaires officiels;
- modalités d'application des dispositions relatives à l'autorisation donnée à un État membre de suspendre les importations de viande en provenance de certains abattoirs.

2. Politique des transports

Règlement n° 117/66 (Règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route) :

- établissement, après consultation des États membres, du modèle des attestations nécessaires au transport par route.

3. Rapprochement des réglementations des États membres

Directive du 23 octobre 1962 (matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine) :

- détermination par voie de directive après consultation des États membres, des méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle de pureté. Une disposition identique figure dans la directive n° 64/54 (agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine).

Action de la Commission en contact ou en collaboration avec les États membres ou leurs administrations

1. Libre circulation des travailleurs

Règlement n° 38/64 (libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté) :

- mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du règlement pris en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques.

2. Politique sociale

Règlement n° 100/66 (organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route) :

- détermination, en collaboration avec les services statistiques des États membres, des modalités techniques de l'enquête.

Des dispositions identiques figurent dans les divers règlements qui sont basés sur l'article 213 du traité C.E.E. et qui organisent des enquêtes sur les salaires.

Action de la Commission en accord avec les États membres intéressés

1. Politique sociale

a) Règlement n° 36/63 (sécurité sociale des travailleurs frontaliers) :

- extension, en accord avec les États membres intéressés, par voie de règlement, de la zone frontalière prévue entre la France et les États limitrophes.

b) Règlement n° 3/64 (sécurité sociale des travailleurs frontaliers) :

- fixation de l'étendue de la zone frontalière.

Action de la Commission sur proposition des États membres

Politique agricole

Directives n° 64/432 et 64/433 (problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viande fraîche) :

- établissement de la liste des vétérinaires « neutres » pouvant être chargés de l'élaboration des avis que peut demander l'expéditeur de viande ou d'animaux refusés par un État membre.

31. Sur la base de cet inventaire, votre commission s'est demandé d'une part, si ces procédures n'étaient pas susceptibles de porter atteinte au droit appartenant exclusivement à la Commission, d'exercer la compétence exécutive par attribution et, d'autre part, de justifier la consultation du Parlement, compte tenu d'un intérêt politique présumé que pourrait présenter l'intervention des États membres. Votre commission a estimé à ce sujet que, dans les différents cas relevés, l'intervention des États membres pouvait se justifier car elle était de nature à faciliter la tâche de la Commission, sans lui faire perdre sa liberté de décision. Il convenait, naturellement, d'accorder une attention spéciale à la procédure « sur proposition des États membres », mais le cas dans lequel elle a été jusqu'à présent employée ne présente pas une importance politique particulière pour la Communauté. De même, il n'apparaît pas de façon générale, que l'intervention des États membres soit motivée par des raisons politiques, mais bien plutôt par des raisons de coopération administrative. De l'avis de votre commission, la

consultation du Parlement ne devrait donc pas être automatiquement liée à l'intervention des États membres dans les procédures exécutives.

Il n'en reste pas moins vrai que chaque fois qu'une telle procédure sera proposée dans un texte de base, le Parlement devra en étudier, avec le plus grand soin, les conséquences possibles.

III — Les procédures d'exécution du droit dérivé, comportant l'intervention de comités

32. Le présent rapport est consacré aux procédures d'exécution du droit et ne traite pas des procédures de son élaboration. Pour donner une idée de l'évolution institutionnelle de la C.E.E. et, notamment, de l'ensemble des différents organismes auxquels la Commission et le Conseil font appel, votre commission a, cependant, cru devoir donner un rapide aperçu des modalités de préparation des textes juridiques de base.

Le Conseil a institué une vingtaine de groupes « permanents » entre lesquels sont réparties l'ensemble des questions entrant dans la compétence des Communautés, mises à part celles pour l'étude desquelles des dispositions spéciales ont été prises ⁽¹⁾.

En règle générale, toute proposition nouvelle dont le Conseil est saisi est automatiquement transmise par le comité des représentants permanents au groupe de travail compétent. Le comité ne la traite que sur rapport du groupe et l'affaire ne vient à l'ordre du jour du Conseil qu'après achèvement du travail de préparation dans le comité. Un certain nombre de groupes « ad hoc » ont été, en outre, créés par les représentants permanents afin de faire étudier une question spéciale qui, par son importance ou son ampleur, dépasse le cadre d'un des groupes « permanents » et qu'il y a intérêt à traiter de manière globale plutôt que de la confier à plusieurs groupes ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans une étude intitulée : « Quelques aspects des rapports et de la collaboration entre le Conseil et la Commission, au cours de l'élaboration des décisions », MM. Noël et Étienne dénombrent et classent ainsi ces groupes :

En dehors du comité spécial « Agriculture » et du comité de l'article 111, les groupes « permanents » sont les suivants :

- *Groupes communautaires*
- groupe des relations extérieures
- groupe des questions de politique commerciale
- groupe permanent des conseillers commerciaux
- comité de l'association avec les pays tiers
- groupe de coordination de l'assurance-crédit à l'exportation
- groupe des questions financières
- groupe des questions économiques
- groupe des questions sociales
- groupe des questions de transport
- groupe des questions atomiques
- groupe E.A.M.A.-P.T.O.M. (États africains et malgache associés — Pays et territoires de l'outre-mer)
- comité budgétaire
- groupe des affaires générales
- groupe de l'information
- groupe produits de base
- *Groupes à caractère plus intergouvernemental*
- groupe assurance-crédit
- groupe assistance technique.

⁽²⁾ Par exemple, le groupe « Algérie-Maroc-Tunisie ».

De son côté, dans les domaines de nature plus technique, la Commission prépare le plus souvent les propositions qu'elle soumet au Conseil avec la collaboration d'experts des États membres et, fréquemment, après consultation des milieux professionnels. Par cette méthode, la Commission s'efforce de parvenir à ce que sa proposition soit acceptée comme une sorte d'arbitrage que les diverses délégations nationales au comité des représentants permanents et au Conseil ne mettent plus en cause, afin d'éviter de faire revivre des objections.

En ce qui concerne les propositions d'un caractère plus politique, on ne peut, d'autre part, sous-estimer l'importance des entretiens préliminaires que la Commission a avec les milieux politiques, les responsables gouvernementaux et les hauts fonctionnaires des États membres.

Pour certaines matières politiquement importantes et techniquement délicates, un accord s'est, par ailleurs, fait entre la Commission et le Conseil pour instituer des comités soit auprès de la Commission, soit, dans quelques cas, à la fois auprès du Conseil et de la Commission. Les premiers comités de cette sorte ont été prévus par le traité lui-même, tel le comité monétaire, mais ils se sont multipliés depuis. Ils doivent permettre une information réciproque et un rapprochement progressif des points de vues et des pratiques des États membres et contribuer à l'élaboration des propositions de la Commission, dans les domaines de leur compétence.

C'est ainsi que, dans le domaine de l'agriculture, ont été créés les comités consultatifs agricoles. Dans le domaine social, on trouve le comité consultatif en matière de libre circulation des travailleurs et le comité consultatif en matière de formation professionnelle. Plusieurs autres comités à compétence économique et financière ont été constitués plus ou moins sur le modèle du comité monétaire : comité de politique conjoncturelle, comité de politique à moyen terme, comité de politique budgétaire. Ces comités ont une large autonomie et une grande indépendance. En revanche, lorsqu'ils ont donné leur avis à la Commission ou au Conseil, ils n'interviennent plus directement dans la procédure institutionnelle.

Dans le cadre de son travail, limité aux procédures d'exécution du droit communautaire dérivé, votre commission n'avait pas à donner une appréciation relative au fonctionnement de ces divers organismes dans le cadre de leur participation à la préparation des réglementations de base.

33. En ce qui concerne les comités associés à l'exécution des règlements de base, votre commission a distingué trois catégories principales : les comités de consultation générale (dont certains interviennent d'ailleurs également dans la préparation des règlements de base), les comités de gestion et comités de réglementation.

On trouvera ci-après, l'inventaire des procédures exécutives dans lesquelles ces trois ordres de comités interviennent :

A — *Les procédures de consultation* (voir annexe I-A)

1. *Politique sociale*

- a) Règlement n° 9 (Fonds social européen) :
- l'avis préalable du comité du F.S.E. est obligatoirement recueilli par la Commission en ce qui concerne
 - la liste des organismes de droit public et sa mise à jour,
 - les demandes visant le concours du Fonds ou l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
 - les mesures d'exécution nécessaires à l'application du règlement.
- b) Règlement n° 38/64 (Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté) :
- établissement par la Commission, conformément aux résultats des travaux effectués par le comité technique et après avis du comité consultatif, de critères uniformes utilisés par les États membres en ce qui concerne la situation du marché de l'emploi.

2. *Politique de concurrence*

- a) Règlement n° 17 (application des articles 85 et 86 du traité) :
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes doit être consulté préalablement
 - à toute décision consécutive à une procédure de constatation d'infractions aux dispositions des articles 85 et 86 du traité, d'octroi d'une attestation négative ou d'application de l'article 85, paragraphe 3;
 - à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3.
- b) Règlement n° 19/65 (application de l'article 85, paragraphe 3, à des catégories d'accords ou de pratiques concertées) :
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté par la Commission
 - avant que celle-ci publie un projet de règlement,
 - avant qu'elle arrête un règlement.

3. *Politique agricole*

- a) Décision du Conseil du 4 décembre 1962 (coordination des politiques de structure agricole) :

— fixation par la Commission, après consultation du comité permanent des structures agricoles, de la forme et de la date de présentation des documents que les États membres doivent lui fournir pour l'établissement de son rapport concernant les structures.

- b) Règlement n° 17/64 (concours du F.E.O.G.A.) :
- la Commission, après consultation du comité du Fonds, décide du concours de celui-ci, une fois par an, sur la base des demandes qu'elle reçoit.
- c) Règlement n° 70/66 (enquête de base sur la structure des exploitations agricoles) :
- élaboration par la Commission, en collaboration avec les États membres, et après consultation du comité permanent des structures agricoles, des définitions et instructions-cadres et des programmes communautaires.

B — *Les procédures de consultation des États membres dans le cadre d'un comité de gestion*

(voir Annexe I-B)

Politique agricole

Il s'agit d'abord de la procédure des clauses de sauvegarde prévus par les règlements suivants, relatifs à l'établissement d'une organisation commune des marchés agricoles :

- règlement n° 19 (céréales);
- règlement n° 20 (viande de porc);
- règlement n° 21 (œufs);
- règlement n° 22 (viande de volaille);
- règlement n° 23 (fruits et légumes);
- règlement n° 13/64 (lait et produits laitiers);
- règlement n° 14/64 (viande bovine);
- règlement n° 16/64 (riz).

Cette procédure est la suivante : Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune de marché agricole, ce marché subit ou est menacé de subir dans un État membre, du fait des importations, des perturbations graves, l'État membre intéressé peut, pendant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

Ces mesures doivent être notifiées par l'État intéressé aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

La Commission, après consultation des États membres dans le cadre du comité de gestion décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil doit se réunir « sans délai » et peut, pendant une durée indéterminée, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission, mais celle-ci reste, jusque-là, immédiatement exécutoire et n'est même pas suspendue par la saisine du Conseil (sauf pour les céréales, quelques produits laitiers et le riz, dans le cas où cette saisine est le fait de l'État membre qui a pris la mesure en cause : la suspension prend alors fin dix jours après que le Conseil ait été saisi s'il n'a pas encore modifié ou annulé la décision).

Des dispositions presque identiques figurent à l'article 4 du règlement n° 3/63 — modifié — relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits soumis au régime des prélèvements agricoles. C'est toutefois directement la Commission, et non l'État intéressé qui, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre, décide si un État membre doit suspendre ou maintenir les importations d'un produit déterminé, lorsque ces importations causent ou menacent de causer des perturbations graves du marché.

Il s'agit ensuite d'une procédure particulière prévue par le règlement n° 19, relatif à l'organisation du marché des céréales. Après consultation des États membres, dans le cadre du comité de gestion, la Commission adresse, aux États intéressés, les directives nécessaires pour assurer le respect des conditions mises par le Conseil à l'autorisation qu'il leur a accordée éventuellement, de prolonger le délai pour l'adaptation de leurs législations au règlement n° 19.

C — Les procédures de gestion (voir Annexe I-B)

Les comités de gestion sont consultés sur les mesures suivantes :

Politique agricole

a) Règlement n° 19 (céréales) :

- modalités d'application et critères de fixation des prix franco-frontière et C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.

Une disposition identique figure pour le riz et les brisures de riz (règlement 16/64), pour les prix franco-frontière des produits laitiers (règlement 13/64) et pour les prix C.A.F. des matières grasses (règlement 136/66);

- révision des prix de seuil déterminés par les États membres de manière non conforme au règlement de base.

Une disposition identique figure dans le règlement 16/64;

- conditions d'octroi de la prime de dénatura-tion que les États membres peuvent accorder pour rendre le blé ou le seigle impropres à la consommation humaine;

- fixation annuelle et révision éventuelle des montants forfaitaires dont sont réduits les prélèvements intracommunautaires.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 13/64 et 16/64;

- détermination des variétés et caractéristiques du blé dur et des critères et modalités de contrôle pour l'applicabilité des dispositions relatives à celui-ci;

- détermination des standards de qualité, identi-ques pour tous les États membres, pour lesquels sont fixés les prix de seuil des céréales et les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités.

Une disposition identique figure dans le règlement 16/64;

- fixation des montants additionnels s'ajoutant éventuellement aux prélèvements sur les pro-duits transformés à base de céréales.

Une disposition identique figure dans le règlement 16/64;

- critère de modification des prélèvements et modalités d'application y afférentes.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 13/64 et 16/64;

- adoption des dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pour-raient résulter du système des prélèvements.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 13/64, 14/64 et 16/64;

- modalités d'application des dispositions pré-voyant les certificats d'importation et d'expor-tation.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 13/64, 14/64, 16/64 et 136/66;

- conditions dans lesquelles les restitutions à l'exportation peuvent être accordées pour les céréales, farines, gruaux et semoules.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 13/64, 14/64 et 16/64;

- fixation du montant maximum des restitu-tions à l'exportation des produits transformés à base de céréales.

b) Règlement n° 20 (viande de porc) :

- fixation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les produits autres que le porc abattu; adaptation de tous les prix d'écluse à l'évolu-tion du prix des céréales fourragères; moda-lités de fixation par les États membres des montants supplémentaires; détermination des

mesures à prendre en commun par les États membres quand des montants supplémentaires aux prélèvements doivent être fixés, modifiés ou supprimés.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 21 et 22;

- fixation de tous les prix d'écluse intracommunautaires; modalités de fixation des montants supplémentaires; détermination des mesures à prendre en commun par les États membres;
- fixation du montant supplémentaire maximum inclus dans la restitution à l'exportation envers les pays tiers.

Des dispositions identiques figurent dans les règlements 21 et 22.

c) Règlement n° 21 (œufs) :

- fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers.

Une disposition identique figure dans le règlement 22.

d) Règlement n° 23 (fruits et légumes) :

- adoption des normes communes de qualité pour les produits autres que ceux pour lesquels cela a été déjà fait dans le règlement de base;
- ajustements à apporter à toutes les normes communes de qualité en fonction de l'évolution des techniques de commercialisation;
- modalités d'application des dispositions relatives au contrôle de qualité des fruits et légumes exportés et importés à l'intérieur de la C.E.E.;
- fixation des modalités d'application du système de prix de référence et taxes compensatoires sur les produits importés des pays tiers. Détermination des prix de référence et du montant de la taxe compensatoire éventuelle.

e) Règlement n° 24 (marché viti-vinicole) :

- modalités d'application des dispositions concernant l'établissement par les États membres d'un cadastre viticole, les déclarations de récoltes et de stocks par les producteurs et commerçants, l'établissement par la Commission d'un bilan prévisionnel annuel des ressources et besoins de la Communauté.

f) Règlement n° 13/64 (lait et produits laitiers) :

- modalités du calcul forfaitaire de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation (pour la détermination du prélèvement);
- fixation du maximum des montants compensatoires pouvant être prélevés par les États membres sur les exportations intracommunautaires de produits laitiers et fixation des subventions à l'importation intracommunautaire qu'ils doivent alors verser;

- fixation des prix servant de base au rapprochement des prix de seuil des États membres pour les produits laitiers, selon les critères arrêtés par le Conseil;

- modalités d'application des dispositions concernant les mesures nationales d'intervention sur le marché de la viande bovine et du beurre frais indigène de première qualité.

Une disposition identique figure dans le règlement 14/64;

- révision des aides aux produits laitiers déterminés par les États membres de manière non conforme au règlement de base.

g) Règlement n° 14/64 (viande bovine) :

- modalités d'application du système de « prix à l'importation », « prix constatés » et prélèvements compensatoires et détermination des critères de fixation de ces prix;

- modalités d'application des dispositions concernant le prélèvement intracommunautaire à percevoir durant les interventions sur le marché de la viande bovine;

- fixation du montant de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation envers les pays tiers.

h) Règlement n° 16/64 (riz) :

- modalités d'application des dispositions concernant la fixation des prix indicatifs (de base et dérivés) par les États membres producteurs de riz;

- modalités d'application des dispositions concernant les prix d'intervention dans les États membres producteurs.

i) Règlement n° 17/64 (concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) :

- adoption de la liste des coefficients forfaitaires pour la conversion des produits dérivés ou équivalents de produits de base (pour le calcul des restitutions à l'exportation des produits dérivés). La procédure applicable est celle du comité de gestion compétent pour le secteur considéré;

- modalités d'application des dispositions sur les échanges à éliminer du calcul, pour le F.E.O.G.A., des quantités nettes exportées par les États membres (procédure comité du Fonds sauf pour l'appréciation des garanties offertes par les régimes douaniers assimilables au régime suspensif des charges à l'importation : procédure comité de gestion compétent pour le secteur en cause);

- établissement de dispositions particulières pour le calcul du taux de restitution moyenne, en ce qui concerne les exportations effectuées sous un régime transitoire (procédure comité du Fonds);

- détermination des restitutions moyennes les plus basses pour l'ensemble de la C.E.E. et corrections relatives aux restitutions moyennes de chaque État membre (la procédure est celle du comité du F.E.O.G.A.);
 - détermination des indications à inclure dans les demandes de remboursement et de la forme à leur donner. Pour la section garantie : procédure comité du Fonds; pour la section orientation : procédure comité permanent des structures;
 - modalités d'application de chaque programme communautaire d'orientation agricole arrêté suivant la procédure de l'article 43/CEE. Procédure comité permanent des structures et, en outre, consultation du comité du Fonds pour les aspects financiers;
 - modalités d'application des conditions du concours du F.E.O.G.A. — section orientation (procédure comité du Fonds).
- j) Règlement n° 79/65 (réseau d'information comptable agricole) :
- modalités d'application des dispositions concernant les exploitations agricoles à inclure dans le champ d'observation du réseau d'information comptable;
 - modalités d'application des dispositions concernant les « comités régionaux » et « organes de liaison » à créer dans les États membres pour assurer l'exécution d'une partie du règlement;
 - détermination des données comptables que doivent comporter les fiches d'exploitation comptables et les fiches d'exploitation spéciales;
 - détermination de l'objet des analyses de fonctionnement économique des exploitations et du choix des exploitations à soumettre à ces analyses (modalités de sélection et nombre);
 - détermination des dispositions à faire figurer dans les contrats liant les offices comptables aux instances compétentes désignées par les États membres.
- k) Règlement n° 70/66 (enquêtes sur la structure des exploitations agricoles) :
- au cas où les mesures prises par un État membre pour l'adaptation des instructions communautaires soulèveraient des objections de la part de la Commission, celle-ci lui présente une demande motivée de modification de ces mesures. En cas de refus de la part de l'État membre, les « mesures nécessaires » sont prises par la procédure « comité de gestion ».
- Il s'agit là d'une utilisation assez particulière de la procédure des comités de gestion pour
- prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un État membre;
- modalités d'élaboration du plan de sondage par chaque État membre; adoption du plan; modalités d'application concernant la publication et la transcription mécanographique des résultats de l'enquête.
- l) Règlement n° 136/66 (matières grasses) :
- certaines modalités d'application des dispositions concernant l'aide à octroyer à l'huile d'olive pour laquelle le prix indicatif à la production est supérieur au prix indicatif de marché du début de la campagne;
 - modalités d'application relatives aux conditions dans lesquelles les organismes d'intervention achètent l'huile d'olive qui leur est offerte au prix d'intervention.
Une disposition identique figure pour les graines oléagineuses;
 - certaines modalités d'application des dispositions concernant l'aide à octroyer aux graines pour lesquelles le prix indicatif est supérieur au prix du marché mondial.
- m) Directives du Conseil du 14 juin 1966 (semences de betteraves) :
- autorisation à un ou plusieurs États membres d'admettre à la commercialisation des semences soumises à des exigences réduites, pour faire face à des difficultés passagères d'approvisionnement.
Une disposition identique figure dans les directives plantes fourragères, céréales, pommes de terre et matériels forestiers;
 - fixation du moment à partir duquel, le premier but des examens comparatifs sur échantillons de semences certifiées ayant été atteint (équivalence des résultats du fait de l'harmonisation des méthodes techniques de certification), il est établi annuellement un rapport d'activité sur ces examens comparatifs à l'intention des États membres et de la Commission.
Une norme identique figure dans les directives « plantes fourragères » et « céréales »;
 - adoption des dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs servant au contrôle d'échantillons de semences certifiées.
Une norme identique figure dans les directives « plantes fourragères », « céréales » et « pommes de terre ».
- n) Directive du Conseil du 14 juin 1966 (plantes fourragères) :
- extension de certaines dispositions de la directive à des semences non incluses dans son champ d'application.
- o) Directive du Conseil du 14 juin 1966 (plants de pommes de terre) :

- autorisation aux États membres de soumettre la commercialisation des plants à des dispositions plus rigoureuses contre un virus nouveau ou particulièrement nuisible.

p) Règlement n° 234/68 (plantes vivantes et produits de la floriculture) :

- ajustement à apporter aux normes de qualité;
- contrôle de la conformité des produits aux normes de qualité;
- fixation de prix minima à l'exportation vers les pays tiers.

34. Certaines mesures sont arrêtées suivant une procédure mixte conjuguant la procédure « comités de gestion » classique et la consultation préalable des États membres ou d'un autre comité fonctionnant d'habitude comme comité de gestion.

a) Règlement n° 17/64 :

- décision sur le concours du F.E.O.G.A., pour la section orientation, et suspension, réduction ou suppression de ce concours si les conditions n'en sont plus réunies. La procédure est celle du comité permanent des structures, mais il s'y ajoute la consultation simple du comité du F.E.O.G.A. pour les aspects financiers.

b) Règlement n° 136/66 :

- détermination des centres d'intervention secondaires, pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses, suivant les critères arrêtés par le Conseil et après consultation des États membres intéressés.

Association C.E.E. - E.A.M.A.

Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (Fonds européen de développement) :

- La Commission instruit les projets ou programmes qui lui sont présentés par les États associés et élabore des propositions de financement, soit sous forme d'aides non remboursables, soit sous forme de prêts à des conditions spéciales. Les propositions de financement sont communiquées pour avis à un comité, composé de représentants des gouvernements des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix, suivant une règle de répartition de voix *ad hoc*. Les propositions de financement accompagnées de l'avis du comité sont soumises pour décision à la Commission.

Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par le comité ou en l'absence d'un avis favorable du comité, elle peut retirer la proposition de financement ou bien saisir le Conseil qui décide à la majorité qualifiée suivant la

même clé de répartition des voix prévue pour le comité.

L'unanimité du comité ou du Conseil est requise pour les propositions d'attribution de prêts à des conditions spéciales à une entreprise privée et pour les propositions d'attribution de bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque.

La même procédure est prévue à l'article 11 pour l'approbation des mandats de la Communauté à la Banque concernant les conditions dans lesquelles celle-ci intervient dans la gestion des prêts à des conditions spéciales. Cette procédure est voisine de celle dite du « comité de gestion ». Toutefois, elle est prévue non par un acte communautaire, mais par un accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. D'autre part, la Commission doit saisir le Conseil non seulement en cas d'avis contraire du comité, mais aussi dans l'hypothèse de l'absence dudit avis. Enfin, en l'absence d'un avis favorable du comité, la Commission ne peut prendre aucune mesure : tout pouvoir de décision est réservé au Conseil.

D — *Les procédures de réglementation*
(voir Annexe I-C)

35. Ces procédures sont instituées par des textes déjà en vigueur ou encore en cours d'élaboration à la date à laquelle le présent rapport a été établi. Votre commission a noté :

- le comité de l'origine, compétent pour l'examen de tout problème posé pour l'application du règlement relatif à l'origine des marchandises;
- le comité permanent des denrées alimentaires, compétent pour l'examen des problèmes posés par la réglementation relative aux denrées destinées à l'alimentation humaine;
- le comité permanent des aliments des animaux, compétent pour l'examen des problèmes posés par la réglementation relative aux aliments des animaux;
- le comité de la valeur en douane, compétent pour l'examen de tout problème posé par l'application du règlement relatif à la valeur en douane des marchandises;
- le comité vétérinaire permanent, compétent pour examiner toute question relevant du domaine vétérinaire et faisant l'objet d'une réglementation communautaire.

36. Avant d'étudier chacune des catégories de procédures indiquées ci-dessus, votre commission se doit de faire, au sujet de la création et de la multiplication des organismes désignés sous le nom de comités, certaines observations d'ordre général.

37. La première est, comme il a déjà été dit plus haut, que l'article 155 du traité ne fixe pas les modalités selon lesquelles l'attribution de compétences exécutives du Conseil à la Commission doit ou peut être effectuée. Le Conseil a donc juridiquement la faculté d'assortir cette attribution de conditions diverses, dont celle consistant pour la Commission, à recueillir, préalablement à ses décisions, l'avis d'organismes composés d'experts ou de représentants des États membres.

En revanche, ce que le Conseil ne peut faire, c'est, par ce biais, réduire à néant ou même limiter la compétence de la Commission, à moins que ce soit à son propre profit. C'est donc soit la Commission, soit le Conseil qui, en tout état de cause, doit prendre les mesures définitives.

38. La seconde observation concerne plus particulièrement la gestion des politiques communes dont on sait que le traité n'a pas non plus prévu les modalités. Un fait ne doit pas être oublié c'est que la notion même de « politique commune » ne se confond pas entièrement avec celle de « politique communautaire ». Une politique communautaire supposerait que les institutions de la Communauté décident seules des mesures à prendre et les imposent aux États membres qui seraient dessaisis de tout pouvoir dans le secteur intéressé. Une politique commune, au contraire, suppose que les États membres agissent sur la base d'une réglementation élaborée par la Communauté, en poursuivant de la même manière, les mêmes objectifs, mais n'exclut nullement que les États membres participent, d'une façon ou de l'autre, à la gestion de cette politique. On peut même dire, au contraire, que l'unification et l'utilisation des moyens de la politique commune ne peut qu'être facilitée si l'occasion est donnée aux États de donner leur avis quant aux réglementations à élaborer.

39. La troisième observation se rapporte non plus à l'intérêt politique de la participation de représentants des États membres à l'élaboration des textes d'exécution, mais à l'intérêt technique de la consultation d'experts nationaux. A ce propos, divers membres du Parlement ont déjà eu l'occasion de critiquer la tendance de la Commission à recourir fréquemment à des personnes étrangères à ses services pour recueillir des avis ou faire faire des études. En ce qui concerne la préparation des mesures exécutives qui, par nature, concernent davantage que les textes de base, les caractéristiques techniques des secteurs à réglementer, il serait cependant difficile aux services administratifs de la Commission d'agir seuls, en toute connaissance de cause, en présence de six législations nationales différentes à unifier ou à remplacer par une législation communautaire. En outre, parmi les experts, il y a, naturellement, des représentants des administrations nationales, mais il y a aussi des représentants des catégories professionnelles intéressées et, de l'avis de votre

commission, recueillir l'avis des employeurs, des travailleurs, des producteurs ou des consommateurs est, pour la Commission, une opportunité et même une nécessité ⁽¹⁾. L'essentiel est que les experts restent des experts et ne deviennent pas les inspirateurs ou même les directeurs de la politique de la Commission. En ce sens, la commission juridique n'estime pas inutile leur institutionnalisation dans le cadre d'organismes dont la composition et le fonctionnement sont réglementés et les compétences, limitées.

40. La quatrième observation concerne justement l'organisation et les compétences des comités. Étant admis que ceux-ci ne doivent, en aucun cas, avoir un pouvoir de décision qui serait contraire au traité puisque les comités n'ont pas été prévus dans le système institutionnel de la Communauté, votre commission estime que leur organisation et leurs compétences peuvent et doivent être adaptées aux caractéristiques propres du secteur en cause et des décisions à prendre. On sait que les comités de gestion agricoles s'insèrent dans une procédure déjà relativement ancienne, mais ce précédent ne peut être la justification d'un certain immobilisme. L'élaboration puis la mise en œuvre de nouvelles politiques communes peuvent conduire le Conseil et la Commission et, pourquoi pas, le Parlement dans l'exercice de son droit de consultation, à faire preuve d'une imagination suffisante pour mettre au point des procédures nouvelles de coopération entre les institutions communautaires et les États membres, de façon à ce que ces procédures soient adaptées aux caractéristiques de chaque secteur économique. Cela ne contredit nullement la résolution du Parlement du 19 octobre 1967, recommandant au Conseil et à la Commission de « faire preuve d'une stricte réserve dans l'institution de nouveaux comités » car la commission de l'agriculture considère surtout que le rôle des comités ne doit pas dépasser la consultation, avis que partage entièrement votre commission ⁽²⁾. La tâche du Parlement européen, lors de l'institution de nouvelles procédures est cependant d'en étudier avec soin les conséquences juridiques et institutionnelles.

41. Après ces remarques d'ordre général, votre commission a étudié plus particulièrement chacune des trois catégories de comités qui interviennent dans l'exécution des réglementations de base. Il faut d'abord signaler, à ce sujet, que sur le plan du droit, tous les comités existants sont consultatifs, même si le qualificatif ne figure pas dans leur titre, puisqu'ils n'ont pas un pouvoir de décision et que leur rôle se borne à donner des avis. On a vu qu'il ne pourrait d'ailleurs en être autrement sur le plan institutionnel. Ce qui permet d'en distinguer plusieurs catégories, c'est, en premier lieu, la nature des avis qui leur sont demandés. Ce critère a permis à votre commission

⁽¹⁾ Cf. à ce sujet l'annexe II au présent rapport.

⁽²⁾ Cf. rapport Lulling précité, doc. 129/67, paragraphe 14.

de définir d'abord la catégorie des comités de « consultation générale » ⁽¹⁾, ce titre signifiant que les avis sont donnés, non seulement sur des projets de réglementation (textes de base ou mesures d'exécution), mais aussi sur des mesures de politique générale. Ainsi, les comités consultatifs agricoles se prononcent à la fois sur l'organisation des marchés agricoles, les problèmes sociaux de l'agriculture et la politique de structure et sur la préparation et les études préalables à l'élaboration des mesures que la Commission envisage d'arrêter ou de proposer. La Commission a créé ces comités consultatifs agricoles afin de recueillir l'avis des milieux professionnels et des consommateurs groupés à l'échelon de la Communauté, sur les problèmes relatifs à l'application des règlements de base, ainsi que sur ceux de la politique agricole en général ⁽²⁾. Dans cette catégorie, on peut ranger, outre les comités consultatifs agricoles, le comité consultatif pour la formation professionnelle, le comité consultatif en matière de libre circulation des travailleurs, le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux de la navigation intérieure, etc. En règle générale, les membres de ces organismes sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, constituées à l'échelon de la Communauté. Cependant, il se peut que d'autres comités, tel le comité des transports, dont la composition est fixée par le traité (article 83), soient composés d'experts désignés par les gouvernements des États membres. Le comité consultatif en matière de libre circulation des travailleurs a une composition mixte, groupant à la fois des représentants des gouvernements et des organisations syndicales, alors que le comité technique créé pour le même secteur ne réunit que des représentants des gouvernements.

En résumé, aussi bien l'organisation que les compétences de ces comités sont définies de manière très souple et il n'existe pas en ce domaine, de règles préétablies et d'application générale.

Votre commission considère favorablement, pour sa part, l'institutionnalisation d'une consultation des milieux professionnels intéressés dans le cadre de tels organismes.

42. La seconde catégorie, dite des « comités de gestion », ne concerne que le secteur agricole. Ces comités ont été institués par le Conseil dans le cadre des règlements agricoles de base sans, d'ailleurs, que le Parlement ait été consulté au sujet de cette institution ⁽³⁾. Aussi, la commission de l'agriculture a-t-elle rappelé ⁽⁴⁾ la résolution du Parlement du 17 janvier 1962 dans laquelle celui-ci s'élevait contre la réduction du rôle de la Commission au bénéfice

d'un autre organisme et, d'une façon générale, contre « toute solution qui déposséderait la Commission de ses attributions conformes à l'esprit du traité ». Depuis lors, la commission de l'agriculture est revenue sur ce problème, en exposant dans le rapport Blondelle précité (paragraphe 17), relatif aux principes généraux des règlements d'organisation des marchés, que la procédure des comités de gestion est certainement utile, à partir du moment où le Conseil s'est réservé de prendre un grand nombre de mesures exécutoires. Néanmoins, la commission de l'agriculture regrette que le Parlement se trouve dans l'incapacité de suivre l'action de ces comités.

Votre commission rappelle (cf. Annexe I-B) que les comités de gestion agricoles sont composés de représentants des États membres et présidés par un représentant de la Commission. Aux comités de gestion proprement dits, on peut assimiler, par ailleurs, le comité du F.E.O.G.A. chargé d'assister la Commission dans l'administration du Fonds, le comité communautaire du réseau d'information comptable agricole et le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

La procédure de ces comités est la suivante : la Commission arrête des mesures d'exécution qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si l'avis rendu par le comité à leur sujet n'est pas conforme, ces mesures sont communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois, en statuant à la majorité qualifiée. L'absence d'avis du comité équivaut à un avis favorable.

À la connaissance de votre commission juridique, cette procédure n'a jamais suscité d'objections de la part de la Commission, celle-ci n'étant pas, à juste titre, défavorable à des avis préalables susceptibles de l'éclairer ou de guider sa décision, si la complexité de la matière le justifie. Ce qu'on doit constater, c'est que les comités de gestion permettent aux représentants des États membres de participer à la gestion de la politique agricole commune et que le Conseil reprend cette compétence et décide en dernier ressort s'il n'y a pas accord entre la Commission et le comité de gestion. Mais, dans la pratique, si l'on considère que depuis le début de leur fonctionnement jusqu'au 30 avril 1968, c'est-à-dire pendant six années ⁽¹⁾, les comités de gestion n'ont émis que cinq avis défavorables, alors qu'ils rendaient 1 034 avis favorables aux propositions de la Commission et que 124 absences d'avis, considérées comme avis favorables, étaient constatées, il faut bien admettre que la procédure des comités de gestion ne paralyse pas outre mesure et ne met pas en péril l'action de la Commission.

43. Votre commission a intitulé les comités de la troisième catégorie « comités de réglementation ».

⁽¹⁾ Cf. annexe I-A.

⁽²⁾ Cf. annexe II - Réponses à la question écrite Bading n° 68/64 et à la question écrite Vredeling n° 78/67.

⁽³⁾ Cf. rapport précité de la commission juridique relatif aux problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen, paragraphe 20

⁽⁴⁾ Cf. rapport Lulling précité, doc. 129/67 paragraphe 10.

⁽¹⁾ Cf. annexe II - Réponse à la question écrite Vredeling n° 156/66.

de définir d'abord la catégorie des comités de « consultation générale » ⁽¹⁾, ce titre signifiant que les avis sont donnés, non seulement sur des projets de réglementation (textes de base ou mesures d'exécution), mais aussi sur des mesures de politique générale. Ainsi, les comités consultatifs agricoles se prononcent à la fois sur l'organisation des marchés agricoles, les problèmes sociaux de l'agriculture et la politique de structure et sur la préparation et les études préalables à l'élaboration des mesures que la Commission envisage d'arrêter ou de proposer. La Commission a créé ces comités consultatifs agricoles afin de recueillir l'avis des milieux professionnels et des consommateurs groupés à l'échelon de la Communauté, sur les problèmes relatifs à l'application des règlements de base, ainsi que sur ceux de la politique agricole en général ⁽²⁾. Dans cette catégorie, on peut ranger, outre les comités consultatifs agricoles, le comité consultatif pour la formation professionnelle, le comité consultatif en matière de libre circulation des travailleurs, le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux de la navigation intérieure, etc. En règle générale, les membres de ces organismes sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, constituées à l'échelon de la Communauté. Cependant, il se peut que d'autres comités, tel le comité des transports, dont la composition est fixée par le traité (article 83), soient composés d'experts désignés par les gouvernements des États membres. Le comité consultatif en matière de libre circulation des travailleurs a une composition mixte, groupant à la fois des représentants des gouvernements et des organisations syndicales, alors que le comité technique créé pour le même secteur ne réunit que des représentants des gouvernements.

En résumé, aussi bien l'organisation que les compétences de ces comités sont définies de manière très souple et il n'existe pas en ce domaine, de règles préétablies et d'application générale.

Votre commission considère favorablement, pour sa part, l'institutionnalisation d'une consultation des milieux professionnels intéressés dans le cadre de tels organismes.

42. La seconde catégorie, dite des « comités de gestion », ne concerne que le secteur agricole. Ces comités ont été institués par le Conseil dans le cadre des règlements agricoles de base sans, d'ailleurs, que le Parlement ait été consulté au sujet de cette institution ⁽³⁾. Aussi, la commission de l'agriculture a-t-elle rappelé ⁽⁴⁾ la résolution du Parlement du 17 janvier 1962 dans laquelle celui-ci s'élevait contre la réduction du rôle de la Commission au bénéfice

d'un autre organisme et, d'une façon générale, contre « toute solution qui déposséderait la Commission de ses attributions conformes à l'esprit du traité ». Depuis lors, la commission de l'agriculture est revenue sur ce problème, en exposant dans le rapport Blondelle précité (paragraphe 17), relatif aux principes généraux des règlements d'organisation des marchés, que la procédure des comités de gestion est certainement utile, à partir du moment où le Conseil s'est réservé de prendre un grand nombre de mesures exécutoires. Néanmoins, la commission de l'agriculture regrette que le Parlement se trouve dans l'incapacité de suivre l'action de ces comités.

Votre commission rappelle (cf. Annexe I-B) que les comités de gestion agricoles sont composés de représentants des États membres et présidés par un représentant de la Commission. Aux comités de gestion proprement dits, on peut assimiler, par ailleurs, le comité du F.E.O.G.A. chargé d'assister la Commission dans l'administration du Fonds, le comité communautaire du réseau d'information comptable agricole et le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

La procédure de ces comités est la suivante : la Commission arrête des mesures d'exécution qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si l'avis rendu par le comité à leur sujet n'est pas conforme, ces mesures sont communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois, en statuant à la majorité qualifiée. L'absence d'avis du comité équivaut à un avis favorable.

A la connaissance de votre commission juridique, cette procédure n'a jamais suscité d'objections de la part de la Commission, celle-ci n'étant pas, à juste titre, défavorable à des avis préalables susceptibles de l'éclairer ou de guider sa décision, si la complexité de la matière le justifie. Ce qu'on doit constater, c'est que les comités de gestion permettent aux représentants des États membres de participer à la gestion de la politique agricole commune et que le Conseil reprend cette compétence et décide en dernier ressort s'il n'y a pas accord entre la Commission et le comité de gestion. Mais, dans la pratique, si l'on considère que depuis le début de leur fonctionnement jusqu'au 30 avril 1968, c'est-à-dire pendant six années ⁽⁵⁾, les comités de gestion n'ont émis que cinq avis défavorables, alors qu'ils rendaient 1 034 avis favorables aux propositions de la Commission et que 124 absences d'avis, considérées comme avis favorables, étaient constatées, il faut bien admettre que la procédure des comités de gestion ne paralyse pas outre mesure et ne met pas en péril l'action de la Commission.

43. Votre commission a intitulé les comités de la troisième catégorie « comités de réglementation ».

(1) Cf. annexe I-A.

(2) Cf. annexe II - Réponses à la question écrite Bading n° 68/64 et à la question écrite Vredeling n° 78/67.

(3) Cf. rapport précité de la commission juridique relatif aux problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen, paragraphe 20.

(4) Cf. rapport Lulling précité, doc. 129/67 paragraphe 10.

(5) Cf. annexe II - Réponse à la question écrite Vredeling n° 156/66.

Contrairement aux précédents, ces organismes ne participent, en effet, pas à la gestion d'une politique commune mais institutionalisent une coopération entre les États membres et la Commission pour régler un domaine déterminé qui fait déjà l'objet d'un texte de base (règlement ou directive). Ces organismes se distinguent aussi des comités de « consultation générale » en ce que leurs avis ont des conséquences juridiques sur la procédure ultérieure d'adoption des mesures exécutives par la Commission.

Comme il a été dit plus haut, plusieurs « comités de réglementation » sont prévus par des textes déjà en vigueur ou encore en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce rapport (cf. Annexe I-C). Composés de représentants des États membres et présidés par un représentant de la Commission, ils sont compétents pour l'examen de tout problème d'application des règlements ou directives qui intéressent le secteur en cause. Lorsqu'en vertu des textes de base, la Commission doit les consulter pour prendre des mesures exécutives, la procédure est la suivante : le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question soumise à examen. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsque le comité a rendu à leur sujet un avis conforme. Si l'avis du comité n'est pas conforme, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

En résumé, la compétence exécutive de la Commission est subordonnée à deux conditions suspensives :

- l'avis conforme du comité;
- en l'absence de cet avis conforme, la non-intervention du Conseil pendant trois mois (l'institution de ce délai, qualifié par ses inventeurs de « filet », est destinée à éviter un blocage trop long des mesures envisagées. Il ne paraît pas excessif à votre commission étant donné que les mesures à prendre entrent dans le cadre de la réglementation d'un secteur et non plus de sa gestion).

44. La procédure indiquée ci-dessus a été sévèrement critiquée par différentes commissions parlementaires et par divers membres du Parlement. La commission de l'agriculture s'est exprimée dans le rapport de M^{lle} Lulling précité. En outre, la commission sociale, dans le rapport de M. Müller, relatif au saccharose et présenté à la session du Parlement européen des 18 et 19 juin 1968, s'est pratiquement ralliée à l'avis de la commission de l'agriculture.

Elle a critiqué les dispositions relatives à l'instauration d'un comité des denrées alimentaires. Elle a notamment demandé que ce comité n'ait qu'un rôle consultatif et qu'il soit non pas du type « comité de réglementation », mais au contraire du type « comité de gestion ».

Au cours des débats de la session spéciale de juin 1968, MM. Lücker et Burger ont, de même, critiqué l'instauration des comités « de réglementation ». Ces critiques ont été reprises par MM. Lücker et Vredeling lors de la discussion du rapport général de M. Lücker, le 3 juillet 1968 à Strasbourg.

Les principaux reproches adressés aux « comités de réglementation » sont les suivants :

- les comités étant composés de fonctionnaires nationaux, ces derniers exercent (par rapport aux comités de gestion), une influence accrue sur la Commission, dont la position est encore affaiblie;
- la Commission est subordonnée au vote positif du comité dont le rôle, de ce fait, dépasse celui de la consultation. En effet, la Commission ne peut, lorsque l'avis du comité n'est pas conforme à sa proposition, prendre les mesures qu'elle a proposées. C'est justement en cela que la procédure des comités de réglementation se distingue de celle des comités de gestion;
- selon la procédure des comités de gestion, la Commission peut, en cas de désaccord entre elle et le comité, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires. Le Conseil a seulement la possibilité de casser la décision de la Commission dans un délai d'un mois. Par contre, dans la procédure des comités de réglementation, la Commission ne peut prendre une décision sans l'avis conforme du comité. Elle doit alors transmettre ses propositions au Conseil. C'est seulement dans le cas où le Conseil ne décide pas dans un délai de trois mois, que la Commission peut prendre elle-même les mesures qu'elle a proposées. La position de la Commission apparaît donc plus faible et celle des comités, plus forte;
- la coopération entre les États membres et la Commission pourrait avoir lieu dans des groupes consultatifs d'experts et l'institutionnalisation de la procédure est inutile;
- la multiplication des comités conduit à transférer, peu à peu, les compétences de la Commission au Conseil.

Ces critiques appellent, sur le plan juridique, diverses observations de la part de votre commission :

- par rapport à la procédure des comités de gestion, l'influence des représentants des États membres n'est pas accrue quant au fond car, en cas de désaccord entre la Commission et le comité, la conséquence est la même : la compétence exécutive revient au Conseil qui l'exerce dans un délai limité. L'influence des États

membres n'est accrue qu'en ce qui concerne la date de la mise en application des mesures;

- il n'y a pas, à proprement parler, de subordination de la Commission au comité, puisque la Commission reste maîtresse de sa proposition;
- l'institutionnalisation de la coopération entre les États membres et la Commission n'est pas, a priori, criticable, dans la mesure où elle fixe des limites précises aux compétences réciproques des partenaires;
- la multiplication des comités ne transfère pas des compétences de la Commission au Conseil puisqu'aux termes du traité, c'est ce dernier qui peut en attribuer l'exercice à la Commission.

Ayant examiné cette procédure des comités de réglementation sur le plan juridique, la commission juridique n'est finalement pas arrivée à la conclusion qu'elle était incompatible avec le traité. Comme il a été dit plus haut, il faut en effet penser que le Conseil, quand il confère des compétences exécutives à la Commission en vertu de l'article 155 pour l'exécution des règles qu'il établit, est en droit d'assortir l'attribution de ces compétences exécutives de certaines conditions en ce qui concerne les modalités de leur exercice. Le Conseil ne dépasserait les limites que lui donne le traité que s'il conférait à des comités un véritable pouvoir de décision. Une procédure qui réserve au Conseil lui-même le droit de décider en dernier ressort, doit, par contre, être considérée comme compatible avec le traité.

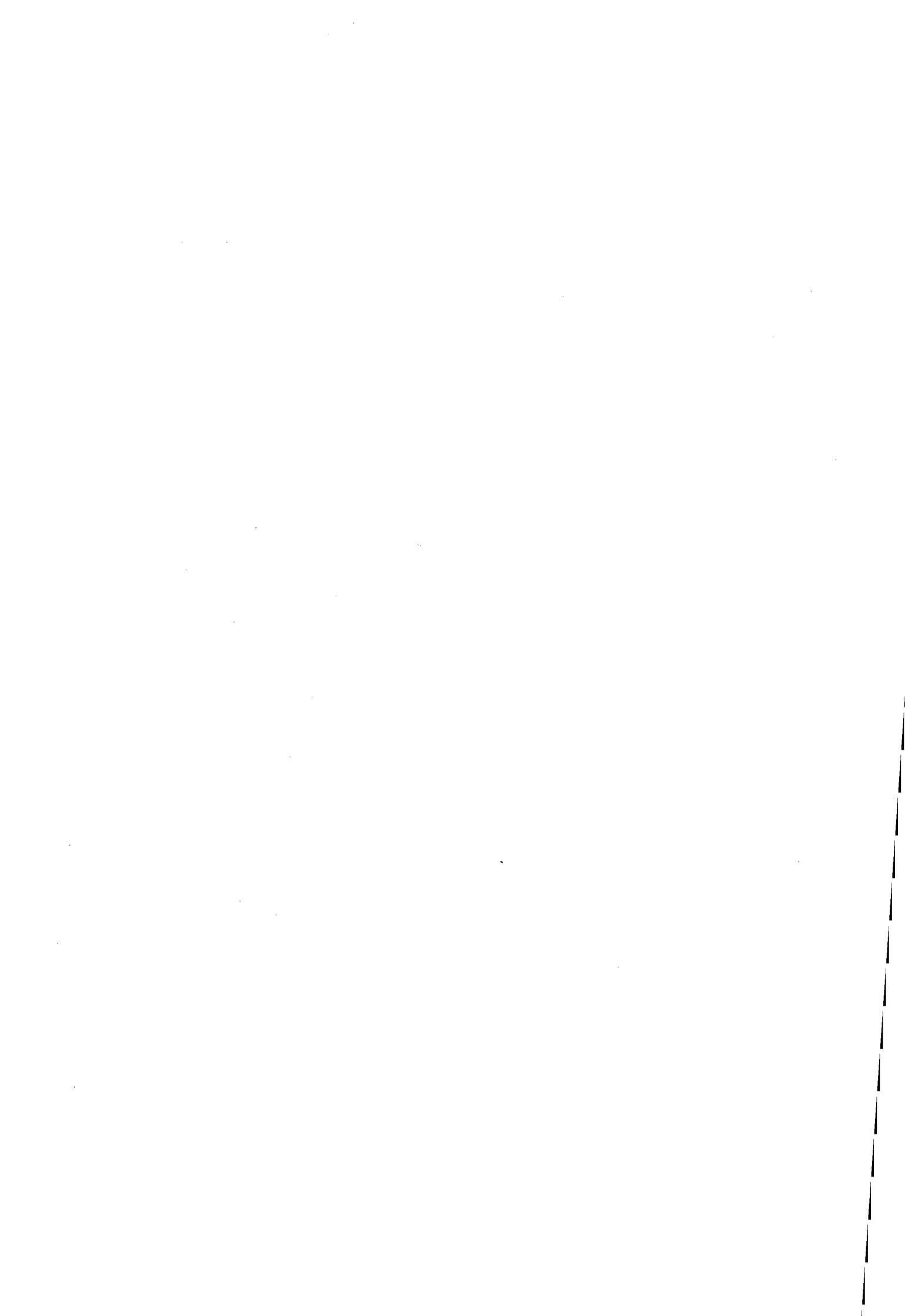
45. Mais si la commission juridique ne partage pas, sur le plan du droit, les soucis de différentes commissions et plusieurs membres du Parlement, elle les comprend parfaitement sur le plan politique, tant à propos des comités de gestion que des comités de réglementation. En effet, le traité C.E.E., et plus précisément son article 155, aurait permis de faire de la Commission le seul pouvoir exécutif de la Communauté, à charge pour elle de recueillir les avis

qu'elle jugeait nécessaires, selon les modalités qu'elle choisirait. Or, c'est une orientation toute différente qui a été donnée à la Communauté. En matière exécutive, la Commission n'agit presque jamais seule et, dans le cadre des comités, les États membres participent toujours davantage au pouvoir exécutif. Même si leurs avis sur les propositions de la Commission n'ont pas un caractère obligatoire, ils peuvent finalement prendre au sein du Conseil la décision finale en cas de désaccord.

C'est pourquoi votre commission juridique est légitimement inquiète d'une évolution institutionnelle dont elle ne peut critiquer la rectitude juridique, mais qu'elle n'estime pas sans danger sur le plan politique. C'est pourquoi, également, elle attend avec intérêt les études et les réflexions nouvelles, annoncées au Parlement par le président Rey au cours de la réunion plénière du 3 juillet 1968, que la Commission doit encore faire au sujet de la procédure des comités et, notamment, des comités de « réglementation ». Certes, il y a eu, jusqu'à présent, peu d'oppositions entre la Commission et les États membres au sein des comités mais, lorsque le cas se produit, et il se produira obligatoirement de plus en plus si les comités se multiplient, c'est de l'avis de votre commission juridique que se pose un problème politique sérieux. Dès lors, votre commission juridique estime que le Conseil ne devrait plus prendre la décision finale sans consulter le Parlement, conformément aux principes exposés par la commission juridique dans son rapport relatif aux problèmes juridiques de la consultation. Il apparaît, en effet, totalement justifié, d'une part, que le Parlement soit tenu informé des résultats de la coopération institutionnelle des États membres et de la Commission et, d'autre part, qu'il donne son avis lorsqu'un problème existe, dont l'importance dépasse le cadre d'une simple gestion ou d'une exécution automatique de normes déjà fixées par un texte de base. En outre, puisque les cas de conflit ont été, jusqu'à présent, rares, cette consultation ne chargerait pas excessivement l'ordre du jour des séances parlementaires.



ANNEXES



COMITÉS DE CONSULTATION GÉNÉRALE

Comités consultatifs agricoles

Textes : Traité C.E.E., articles 42 et 43.

Commission : Décisions du 18 juillet 1962 (*J.O.* 8 août 1962) et du 20 juillet 1964 (*J.O.* 29 juillet 1964).

Décisions du 18 juillet 1962 (*J.O.* 8 août 1962).

Décisions du 20 juillet 1964 (*J.O.* 29 juillet 1964).

Décisions du 17 mai 1963 (*J.O.* 29 mai 1963) et du 19 décembre 1963 (*J.O.* 10 janvier 1964).

Décision du 29 juillet 1964 (*J.O.* 20 août 1964).

Sommaire : 1. Base de la collaboration avec les organisations professionnelles — 2. Comité consultatif des céréales — 3. Comités pour les autres secteurs agricoles — 4. Désignation des membres — 5. Réunions — 6. Délibérations — 7. Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux concernant des travailleurs salariés agricoles — 8. Délibérations — 9. Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles — 10. Délibérations — 11. Comité consultatif sur les problèmes de la politique de structure agricole — 12. Délibérations.

1. Dans sa résolution finale, la Conférence agricole des États membres, tenue à Stresa en 1958, a pris acte de l'intention exprimée par la Commission, de maintenir avec les organisations professionnelles, une collaboration étroite et continue. Sur cette base, ont été associées à l'application de la politique agricole commune, les associations professionnelles de l'agriculture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres, organisés à l'échelon de la Communauté. Cette association a été réalisée dans le cadre des comités consultatifs institués auprès de la Commission de la C.E.E. Elle intéresse l'organisation des marchés, les problèmes sociaux et la politique de structure.

I — *Marchés agricoles*

2. Comité consultatif des céréales

Sont représentés dans le comité :

- les producteurs de céréales (7 sièges);
- les coopératives de céréales (1 siège);
- les coopératives de céréales et transformatrices de céréales (1 siège);
- les industries de transformation des produits agricoles et alimentaires (3 sièges);
- les négociants en céréales (2 sièges);
- les travailleurs agricoles et de l'alimentation (2 sièges);
- les consommateurs (2 sièges).

Le comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 19, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et,

notamment, sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Par décision du 20 juillet 1964, la Commission a créé, au sein du comité, une section spécialisée « riz ».

3. Comités pour les autres secteurs agricoles :

Des comités consultatifs ont été également créés pour :

- les fruits et les légumes,
- le lait et les produits laitiers,
- la viande de bœuf,
- la viande de porc,
- la viande de volaille et les œufs,
- la viticulture.

4. Les membres (titulaires et suppléants) des comités sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommation les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune du marché et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Le mandat des membres a une durée d'un an pendant les trois premières années et une durée de trois ans par la suite. Il est renouvelable.

Le comité élit un président à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

5. Les comités se réunissent sur convocation de la Commission. Les représentants des services intéressés de celle-ci ont le droit d'assister aux réunions.

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également demander la présence d'experts.

6. Les délibérations des comités portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au comité de gestion, sur leur demande.

Le président du comité peut indiquer à la Commission l'opportunité d'une consultation sur une affaire relevant de la compétence du comité et au sujet de laquelle une demande d'avis n'a pas été faite. Il le fait, notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

II — Problèmes sociaux

7. Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs agricoles.

Sont représentés dans le comité :

- les travailleurs salariés agricoles (17 sièges),
- les employeurs agricoles (17 sièges).

Les membres sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles, constituées à l'échelon de la Communauté et désignées dans la décision.

8. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les salariés agricoles, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole.

Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis de la Commission. Le président et le vice-président, conjointement, peuvent indiquer à celle-ci l'opportunité d'une consultation sur une affaire relevant de la compétence du comité et au sujet de laquelle une demande d'avis n'a pas été faite.

Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

9. Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles.

Sont représentés dans le comité :

- les exploitants agricoles (17 sièges),
- les travailleurs salariés agricoles (5 sièges),
- les familles rurales (1 siège).

Les membres sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté et désignées dans la décision.

10. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leur famille travaillant dans l'exploitation, tous ces problèmes étant considérés tant sous leurs aspects spécifiques que dans leurs répercussions sur l'ensemble du monde agricole.

Les délibérations portent sur les demandes d'avis de la Commission. Le président peut indiquer à celle-ci l'opportunité d'une consultation sur une affaire relevant de la compétence du comité et au sujet de laquelle une demande d'avis n'a pas été faite. Il le fait, notamment, à la demande d'au moins cinq membres du comité.

III — Structure agricole

11. Comité consultatif sur les problèmes de la politique de structure agricole.

Sont représentés dans le comité :

- les producteurs agricoles (11 sièges),
- les coopératives agricoles (7 sièges),
- le crédit agricole (3 sièges),
- les familles rurales (1 siège),
- les travailleurs agricoles (5 sièges),
- l'industrie (3 sièges),
- le commerce (3 sièges),
- les confédérations syndicales de travailleurs (3 sièges).

Les membres sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'amélioration des structures agricoles et constituées à l'échelon de la Communauté.

12. Le comité peut être consulté par la Commission sur les problèmes relatifs à l'application de la décision du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole, ainsi que sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique d'amélioration des structures agricoles, telle qu'elle est prévue par le règlement n° 17/64.

Le président du comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le comité sur une affaire au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait, notamment, à la demande d'une des catégories économiques représentées.

Les délibérations portent sur la demande d'avis formulée par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes

Textes : Traité C.E.E., articles 85 à 90 et 220.

Conseil : Règlement n° 17 du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 C.E.E.) (*J.O.* 21 février 1962).

Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité C.E.E.

Le comité consultatif est composé de fonctionnaires compétents en matière d'ententes et de positions dominantes. Chaque État membre désigne un fonctionnaire qui le représente.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

Textes : Traité C.E.E., article 128.

Conseil : Statut du comité (18 décembre 1963) (*J.O.* 30 décembre 1963).

Sommaire : 1. Composition du comité — 2. Réunions et avis.

1. Le comité consultatif pour la formation professionnelle est institué aux termes de la décision du 2 avril 1963, établissant les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune dans ce domaine. Il est composé de trente-six membres, ressortissants des États de la Communauté, à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations professionnelles des employeurs pour chacun des États membres. Les fonctions de membre ou de suppléant sont incompatibles avec celles de membre d'une institution de la C.E.E., ainsi qu'avec celles de fonctionnaire des Communautés.

Les membres sont nommés par le Conseil, sur proposition des gouvernements. La composition du comité doit assurer une représentation équitable des différents secteurs intéressés. La durée du mandat, renouvelable, est de deux ans.

2. Le comité se réunit au moins deux fois par an, convoqué à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres. Les réunions ne sont pas publiques.

Le comité présente à la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des avis motivés sur des questions d'importance générale ou de principe, concernant la formation professionnelle. La Commission informe le comité de ses projets. Celui-ci se prononce valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés, les abstentions étant considérées comme suffrages valablement exprimés.

Le comité établit son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil après avis de la Commission.

Comité consultatif en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs (C.E.E.)

Textes : Conseil : Règlement n° 38/64 du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (*J.O.* 17 avril 1964).

Sommaire : 1. Institution et rôle du comité — 2. Composition — 3. Avis.

1. Institué par le règlement n° 15 du 16 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs, le comité consultatif a été maintenu par le règlement n° 38/64 qui a remplacé le règlement n° 15.

Le comité assiste la Commission dans l'examen des questions que pose l'application du traité et des textes consécutifs en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs. Il étudie les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de main-d'œuvre, en vue d'une coordination sur le plan communautaire. Il étudie, de façon générale, les effets de l'application des réglementations commu-

nautaires et présente éventuellement à la Commission des propositions pour leur révision. Il formule, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, des avis sur des questions générales ou de principe et, en particulier, sur l'évolution du marché de l'emploi, les mouvements des travailleurs, l'orientation et la formation professionnelles, ainsi que sur le logement des travailleurs.

2. Le comité est composé de trente-six membres à raison pour chacun des États membres, de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants

des organisations syndicales d'employeurs. La durée du mandat renouvelable est de deux ans.

La présidence est assurée par un membre de la Commission.

Des experts ou personnes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi ou des mouvements

de travailleurs peuvent être invités à participer aux réunions.

3. Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Les avis sont motivés et adoptés à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

Textes : Traité C.E.E., article 74.

Commission : Décision du 28 novembre 1967 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure (J.O. 7 décembre 1967).

Sommaire : 1. Principe de la décision — 2. Composition du comité — 3. Demandes d'avis — 4. Réunions du comité — 5. Validité des délibérations — 6. Révision de la décision.

1. La décision de la Commission est basée sur les mêmes motifs que la décision du 5 juillet 1965 en matière de transports par route, c'est-à-dire que la consultation des partenaires sociaux peut contribuer à la réalisation des objectifs fixés en matière d'organisation sociale dans le cadre de la politique des transports.

2. Il est institué, auprès de la Commission, un « comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure » composé de trente membres (15 sièges aux transporteurs et 15 sièges aux travailleurs salariés de la navigation intérieure). Les membres sont nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels constituées à l'échelon de la Communauté : comité syndical des transports de la Communauté, comité européen des transports et union internationale de la navigation fluviale.

Le comité élit à la majorité des deux tiers des présents, un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux. Leur mandat est de dix-huit mois.

3. La Commission peut saisir le comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux de la navigation intérieure. En sollicitant cet avis, elle peut fixer le délai dans lequel il devra être donné. Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

Le président et le vice-président du comité peuvent, conjointement, indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le comité sur une affaire relevant de la compétence de ces derniers et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

4. Le comité peut constituer un groupe de travail qui se réunit sur convocation de la Commission. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité et de ses groupes de travail.

5. Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

6. Le comité entendu, la Commission a la faculté de réviser ses dispositions en fonction de l'expérience acquise

Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime

Texte : Commission : Décision du 7 juin 1968 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime (J.O. 14 juin 1968).

Sommaire : 1. Principe de la décision — 2. Composition du comité — 3. Demande d'avis — 4. Procédure.

1. La décision de la Commission procède de la nécessité de recueillir les avis des partenaires sociaux sur les problèmes sociaux de la pêche maritime qui les concernent et de faire participer les catégories directement intéressées à l'élaboration des avis demandés par la Commission.

2. Les employeurs et les travailleurs de la pêche sont représentés dans le comité. Douze sièges sont attribués aux employeurs et douze sièges aux travailleurs. Les membres sont nommés par la Commission, sur proposi-

tion des organisations représentatives des milieux professionnels constituées à l'échelon de la Communauté.

Le comité élit annuellement, à la majorité des deux tiers, un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux.

3. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que

partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

Le président et le vice-président peuvent, conjointement, indiquer à la Commission, l'opportunité de consulter le comité sur une affaire au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent

le faire lorsque la moitié des membres du comité le demande.

4. Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel cet avis devra être donné.

Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les transports par route

Textes : Traité C.E.E., article 74.

Commission : Décision du 5 juillet 1965, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route (J.O. 16 juillet 1965).

Sommaire : 1. Composition du comité — 2. Demandes d'avis.

1. Il est institué auprès de la Commission un « comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route », composé de 24 membres (12 sièges aux transporteurs et 12 aux travailleurs salariés du secteur des transports par route).

Les membres sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations suivantes représentatives des milieux professionnels et constituées à l'échelon de la Communauté : comité syndical de transports de la Communauté, comité européen des transports, comité de liaison des transporteurs professionnels routiers de la Communauté, comité de liaison des transporteurs privés de la Communauté.

Le comité élit un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux. Leur mandat dure dix-huit mois.

Le mandat des membres du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

2. La Commission peut saisir le comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux des transports par route. Les délibérations ne portent que sur les demandes formulées par la Commission. Le président et le vice-président du comité, conjointement, peuvent demander à celle-ci de consulter le comité sur un problème social déterminé.

Comité du Fonds social européen

Textes : Traité C.E.E., article 124.

Conseil : Règlement n° 9 du 25 août 1960, relatif au F.S.E. — Statut du comité du F.S.E. (J.O. 31 août 1960).

Sommaire : 1. Composition du comité — 2. Réunions et avis.

1. Le comité du Fonds social européen assiste la Commission dans l'administration du Fonds, selon les conditions fixées par son statut et par le règlement n° 9, concernant le Fonds social européen.

Il est composé de 36 membres, à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs pour chacun des États membres. Il est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. La durée du mandat des membres est de deux ans. Le mandat est renouvelable. Les fonctions de membres sont incompatibles avec celle de membre d'une institution de la C.E.E.,

ainsi qu'avec celles de fonctionnaire des Communautés. Les membres sont nommés par le Conseil qui s'efforce de réaliser une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

2. Le comité se réunit au moins quatre fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque réunion, le comité présente à la Commission un résumé des avis qu'il a formulés ou des conclusions auxquelles il a abouti. Sauf disposition contraire du statut, les décisions sont acquises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Comité permanent des structures agricoles

Textes : Traité C.E.E., article 43.
Conseil : Décision du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole.

Sommaire : 1. Objet du comité — 2. Mission — 3. Composition et secrétariat.

1. Pour la mise en œuvre de la politique de structure, dans le cadre de la politique agricole commune, il est nécessaire de tenir compte du développement des marchés agricoles. Il convient, dès lors, de coordonner étroitement la politique des marchés agricoles et la politique de structure. En vue de promouvoir cette coordination et de rendre plus étroite et plus constante, la coopération entre les États membres et la Commission, la décision du 4 décembre 1962 institue auprès de la Commission un comité permanent des structures agricoles.

2. Le comité est chargé d'étudier les politiques de structure des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci en vue de l'amélioration des structures agricoles. Ces études tiennent compte de

la liaison qui existe entre la politique de structure agricole, la politique de développement régional et la politique des marchés agricoles ainsi que l'évolution de ceux-ci. Le comité assure l'information réciproque des États membres et de la Commission dans le domaine de la politique des structures agricoles. La Commission consulte le comité sur les problèmes relatifs à ces structures. Le comité assiste la Commission dans la préparation du rapport concernant les structures, présenté chaque année, à l'Assemblée et au Conseil.

3. Le comité est composé de représentants de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

Son secrétariat est assuré par la Commission.

Comité technique en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs (C.E.E.)

Texte : Conseil : Règlement n° 38/64 du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. 17 avril 1964).

Sommaire : 1. Institution et rôle du comité — 2. Composition — 3. Proposition et avis.

1. Institué par le règlement n° 15 du 16 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs, le comité technique a été maintenu par le règlement n° 38/64 qui a remplacé le règlement n° 15.

Le comité assiste la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats, tous travaux et mesures techniques d'application du règlement n° 38/64. Il assure la collaboration entre les administrations nationales intéressées pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation des travaux. Il facilite l'information de la Commission et de ces administrations. Il étudie l'harmonisation des critères selon lesquels les

États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

2. Le comité est composé d'un des représentants de chaque État membre, siégeant au comité consultatif. Chaque État membre désigne ce représentant.

Le comité est présidé par un membre de la Commission.

3. Les propositions et avis formulés par le comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du comité consultatif.

Comités des transports

Textes : Traité C.E.E., article 83.
Conseil : Statut du comité des transports (J.O. 27 novembre 1958).
Décision du 22 juin 1964, portant modification du statut du comité des transports (J.O. 29 juin 1964).

Sommaire : 1. Composition du comité — 2. Consultations.

1. Institué sur la base de l'article 83 C.E.E., le comité des transports est composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres. Chaque gouvernement désigne un ou deux experts choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'administration centrale. En outre, il peut désigner trois experts possédant des compétences notoires dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure.

Les membres du comité ne peuvent être liés par un mandat impératif.

Leur mandat dure deux ans. Il est renouvelable.

2. Le comité est convoqué par son président à la demande de la Commission, toutes les fois que celle-ci désire le consulter. A l'issue d'une consultation, le comité présente à la Commission un rapport énonçant les opinions exprimées.

Avec l'accord de la Commission, le comité peut faire appel à la collaboration ou aux avis de toute personne qualifiée.

COMITÉS DE GESTION

Comités de gestion agricole

Textes : Traité C.E.E., articles 42 et 43.

Conseil : Règlements n^{os} 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du 4 avril 1962 (J.O. 20 avril 1962).

Règlements n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE du 5 février 1964 (J.O. 27 février 1964).

Règlement n^o 234/68 du 27 février 1968 (J.O. 2 mars 1968).

Sommaire : 1. Principe de la coopération C.E.E.-États membres — 2. Pondération au sein des comités de gestion — 3. Rôle des comités — 4. Appel des décisions de la Commission — 5. Initiative des comités — 6. Modification de la procédure.

1. Les règlements portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les différents secteurs de la production agricole prévoient, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires, une coopération étroite des États membres et de la Commission de la C.E.E. Cette coopération a lieu au sein de « comités de gestion ».

Des comités de gestion ont été institués pour les secteurs suivants : céréales, viande de porc, œufs et volailles, fruits et légumes, vins, lait et produits laitiers et viande bovine, plantes vivantes et produits de la floriculture. La compétence du comité de gestion des céréales a été étendue au marché du riz (règlement n^o 16/64 du 5 février 1964).

2. Les comités sont composés de représentants des États membres et présidés par un représentant de la Commission. Les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 du traité C.E.E. pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, soit : Belgique : 2, Allemagne : 4, France : 4, Italie : 4, Luxembourg : 1, Pays-Bas : 2.

3. Les règlements relatifs à l'organisation commune des marchés déterminent les cas dans lesquels les comités de gestion sont consultés. La plupart des mesures d'appli-

cation des règlements sont ainsi prises dans le cadre de cette procédure.

Les comités sont saisis par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité rend son avis en se prononçant à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis rendu par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

5. Les comités peuvent examiner toute autre question évoquée par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à demande du représentant d'un État membre.

6. A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décidera, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification de ces dispositions.

Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole

Textes : Traité C.E.E., article 43.

Conseil : Règlement n^o 79/65 du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitants agricoles (J.O. 23 juin 1965).

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Procédure — 4. Compétence du comité.

1. Le règlement du Conseil institue un comité communautaire du réseau d'information comptable agricole en vue d'une coopération entre les États membres et la Commission pour l'application du règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au maximum par cinq fonctionnaires. Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

3. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Belgique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

Le comité est saisi à l'initiative de son président ou à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

4. Le Comité est consulté :

a) Pour la vérification de la conformité avec les dispositions du règlement de la sélection des exploitations comptables.

b) Pour l'examen critique et l'appréciation des données comptables fournies par le réseau d'information compte tenu notamment de données provenant, entre autres, des comptabilités d'exploitations, des statistiques et des comptes économiques globaux.

Le comité peut, en outre, examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du réseau d'information.

Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Textes : Traité C.E.E., article 43.

Conseil : Règlement n° 17/64 du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (J.O. 27 février 1964).

Sommaire : 1. Objet du comité — 2. Composition du comité — 3. Mission du comité — 4. Procédure.

1. Pour faciliter le fonctionnement général du F.E.O.G.A., le règlement n° 17/64 a prévu une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité du F.E.O.G.A.

Le comité assiste la Commission dans l'administration du Fonds.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté par cinq fonctionnaires, au maximum. La présidence du comité est assurée par un représentant de la Commission.

3. Le règlement n° 17/64 prévoit l'intervention du comité dans un certain nombre de cas :

- calcul des quantités nettes exportées par chaque État membre;
- détermination des restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté;
- corrections aux restitutions moyennes de chaque État membre;
- aspects et moyens financiers disponibles pour le concours du Fonds (section orientation);
- suspension, réduction ou suppression du concours du Fonds;
- évaluation des crédits du Fonds à inscrire annuellement à l'état prévisionnel des dépenses de la Commission pour l'exercice à venir et éventuellement dans les états prévisionnels supplémentaires;
- projets de rapports annuels et de rapport général établis conformément au règlement n° 25;

— projets de proposition de la Commission au Conseil établis sur la base du règlement n° 25.

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

4. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité (Belgique et Pays-Bas : 2; Allemagne, France, Italie : 4; Luxembourg : 1).

Le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

Textes : Traité C.E.E., article 43.

Conseil : Décision du 14 juin 1966, portant institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (*J.O.* 11 juillet 1966).

Sommaire : 1. Institution du comité — 2. Interventions — 3. Procédure.

1. Les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences et plants prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission. La décision du Conseil institue un comité chargé de réaliser cette coopération.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Il exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant la commercialisation des semences et plants. Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces directives, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Aux termes des directives du 14 juin 1966, le comité donne un avis quant à l'autorisation, par la Commission, d'un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation des catégories de semences ou de plants ou des matériels de reproduction d'une ou plusieurs espèces forestières, soumis à des exigences réduites, en cas de difficultés d'approvisionnement.

Il donne son avis quant à l'établissement et aux résultats de champs comparatifs communautaires.

En outre, en ce qui concerne les plants de pommes de terre, le comité donne son avis quant aux mesures de lutte contre la propagation des virus et à la limitation de la commercialisation dans un État membre, de plants récoltés dans un autre État membre.

3. En ce qui concerne la procédure, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue pour les délibérations du Conseil de ministres à la majorité qualifiée.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre, le comité émet un avis sur ces mesures et se prononce à la majorité de douze voix. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, la Commission peut différer leur application et le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

COMITÉS DE RÉGLEMENTATION

Comité de l'origine

Textes : Traité C.E.E., article 111.

Conseil : Règlement n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (J.O. 28 juin 1968).

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Compétence du comité — 4. Procédure.

1. Le règlement institue un comité de l'origine en vue d'organiser une procédure communautaire permettant de préciser la portée des règles fixées par le règlement dans des délais appropriés et d'organiser une collaboration étroite entre la Commission et les États membres.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le comité est compétent pour l'examen de tout problème posé par l'application du règlement relatif à l'origine des marchandises.

4. Le comité est saisi, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un État membre.

Au sein du comité les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Belgique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

Les mesures dont la Commission estime l'adoption nécessaire pour préciser la portée des dispositions du règlement sont arrêtées selon la procédure définie ci-dessous.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question soumise à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Comité permanent des aliments des animaux

Textes : Traité C.E.E., article 43.

Conseil : Projet de décision portant institution d'un comité permanent des aliments des animaux.

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Compétence et procédure du comité — 4. Avis.

1. Le projet de décision du Conseil est basé sur le fait qu'il convient d'instituer un comité destiné à réaliser une coopération entre les États membres et la Commission dans le domaine de l'alimentation des animaux.

2. Le comité permanent des aliments des animaux est composé de représentants des États membres et présidé par un membre de la Commission.

3. Le comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine des aliments des animaux. Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces dispositions, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un État membre.

Dans le comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Bel-

gique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

4. Le représentant de la Commission soumet le projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis de celui-ci, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission prend les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Comité permanent des denrées alimentaires

Textes : Traité C.E.E., article 100.

Conseil : Projet de décision instituant un comité permanent des denrées alimentaires.

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Compétence et procédure du comité — 4. Avis.

1. Le projet de décision du Conseil est basé sur le fait qu'il convient d'instituer un comité destiné à réaliser une coopération entre les États membres et la Commission dans le domaine des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine et que le comité soit habilité à examiner toutes questions relevant de ce domaine.

2. Le comité permanent des denrées alimentaires est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine. Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces dispositions, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un État membre.

Dans le comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, para-

graphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Belgique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

4. Le représentant de la Commission soumet le projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis de celui-ci, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission prend les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Comité de la valeur en douane

Textes : Traité C.E.E., article 235.

Conseil : Règlement n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (*J.O.* 28 juin 1968).

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Compétence et procédure du comité — 4. Avis.

1. Le règlement institue un comité de la valeur en douane afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre la Commission et les États membres, de garantir l'application uniforme des dispositions du règlement aux importations de toute marchandise et d'établir une procédure communautaire permettant d'en préciser la portée et d'en arrêter les modalités d'application.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le comité est compétent pour l'examen de tout problème posé par l'application du règlement relatif à la valeur en douane des marchandises. En outre, les États membres se consultent au sein du comité en vue de concerter leurs positions à l'égard du Conseil de coopération douanière et de son comité de la valeur, relatifs à l'application de la convention sur la valeur en douane des marchandises.

Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, para-

graphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Belgique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

4. Le comité est saisi à l'initiative de son président ou à la demande d'un État membre. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question soumise à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

La Commission arrête les mesures et les met en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis de celui-ci, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission prend les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Comité vétérinaire permanent

Textes : Traité C.E.E., article 43.

Conseil : Projet de décision instituant un comité vétérinaire permanent.

Sommaire : 1. Objet de l'institution du comité — 2. Composition du comité — 3. Compétence et procédure du comité — 4. Procédure d'urgence.

1. Le projet de décision du Conseil crée un comité composé des experts vétérinaires des États membres afin qu'il soit possible, pour la Commission, de consulter des experts et afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission. Le comité est habilité à examiner toute question relevant du domaine vétérinaire et faisant l'objet d'une réglementation communautaire.

2. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité (Allemagne, France, Italie : 4; Belgique, Pays-Bas : 2; Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission prend les mesures proposées et les met immédiatement en application.

4. Le comité peut également être consulté par la Commission dans le cadre d'une procédure d'urgence. Les cas dans lesquels il est fait référence à cette procédure sont fixés par les directives prises en matière de politique vétérinaire. Lorsque la procédure d'urgence est appliquée, la Commission, après consultation du comité, prend des mesures immédiatement exécutoires qui sont aussitôt notifiées à tous les États membres.

Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises par la Commission dans un délai d'une semaine à compter de leur notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, en statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler ces mesures.

COMITÉS DONT L'OBJECTIF PRINCIPAL N'EST PAS DE PARTICIPER A L'ÉLABORATION
DU DROIT COMMUNAUTAIRE DÉRIVÉ

Comité monétaire

Textes : Traité C.E.E., article 105.

Conseil

- Statut du 18 mars 1958 (*J.O.* 6 octobre 1958)
- Décision du 2 avril 1962, modifiant le statut (*J.O.* 30 avril 1962)
- Décision du 8 mai 1964, relative à la collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales (*J.O.* 21 mai 1964).

Sommaire : 1. Mission du comité monétaire — 2. Avis obligatoires — 3. Membres du comité — 4. Réunions — 5. Collaboration avec l'U.E.P. et l'A.M.E. — 6. Relations monétaires internationales.

1. Institué sur la base de l'article 105 C.E.E., le comité monétaire suit la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres. Il fait régulièrement rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Dans ses examens de la situation monétaire et financière des États membres, le comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés, en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des États membres.

En ce qui concerne le régime général des paiements des États membres, le comité adresse, en cas de besoin, au Conseil des suggestions relatives aux mesures à prendre par les États membres.

2. L'avis du comité est obligatoirement pris par le Conseil ou par la Commission dans différents cas prévus par le traité :

- article 69 : directives nécessaires à la suppression des restrictions aux mouvements des capitaux;
- article 71 : niveau de libération des capitaux;
- article 73 : mesures de protection dans le domaine des mouvements de capitaux;
- article 107 : fixation des taux de change;
- article 108 : concours mutuel en cas de déséquilibre de la balance des paiements;
- article 109 : mesures de sauvegarde en cas de crise dans la balance des paiements.

L'avis du comité peut être pris dans d'autres cas par le Conseil ou la Commission. Le comité peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

3. Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité parmi les experts possédant des compétences notoires dans le domaine monétaire. Les membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Leur mandat est de deux ans. Ils disposent chacun d'une voix.

4. Le comité se réunit au moins six fois par an. Les avis sont arrêtés à la majorité de huit voix. Si cette majorité n'est pas acquise et pour toute autre délibération, suggestion ou communication destinée au Conseil ou à la Commission, le comité présente un rapport exprimant, soit l'opinion unanime de ses membres, soit les opinions diverses manifestées. Les débats sont confidentiels.

5. Le comité collabore avec le comité de direction de l'Union européenne des paiements ou le comité directeur de l'Accord monétaire européen, pour toutes les questions d'intérêt commun.

6. Des consultations ont lieu au sein du comité, au sujet de toute décision et de toute prise de position importantes des États membres dans le domaine des relations monétaires internationales, et concernant en particulier :

- le fonctionnement général du système monétaire international;
- le recours d'un État membre à des ressources mobilisables dans le cadre d'accords internationaux;
- la participation d'un ou de plusieurs États membres aux actions importantes de soutien monétaire au bénéfice de pays tiers.

Les États membres n'adoptent ces décisions ou prises de position qu'après les consultations ci-dessus, à moins que les circonstances, et notamment les délais, s'y opposent.

Comité de politique budgétaire

Textes : Traité C.E.E., articles 105 et 145.

Conseil : Décision du 8 mai 1964 concernant la collaboration des États membres dans le domaine de la politique budgétaire (*J.O.* 21 mai 1964).

Sommaire : 1. Principe de la collaboration — 2. Rôle du comité — 3. Composition et travaux du comité.

1. Les décisions budgétaires exercent une influence importante sur l'évolution de la situation conjoncturelle et monétaire des États membres et de la Communauté et l'examen et la confrontation des politiques budgétaires des États membres contribuent à faciliter la coordination des politiques économiques et financières. Il est, en outre, apparu souhaitable d'organiser cet examen et cette confrontation au sein d'un groupe composé de représentants des gouvernements des États membres et de la Commission de la C.E.E.

2. Dans ce but, le Conseil a institué un comité de politique budgétaire, chargé d'examiner et de confronter les grandes lignes des politiques budgétaires des États membres. L'avis du comité peut être pris par le Conseil

ou par la Commission et, en outre, le comité formule des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

3. Le comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Les États membres et la Commission nomment chacun un membre titulaire et deux membres suppléants.

La Commission assure la coordination et la synchronisation des travaux du comité avec ceux du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle. Les présidents de ces deux organismes peuvent se faire représenter aux réunions du comité de politique budgétaire.

Comité de politique conjoncturelle

Textes : Traité C.E.E., article 103.

Conseil : Décision du 9 mars 1960, concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres (*J.O.* 9 mai 1960).

Sommaire : 1. Rôle du comité de politique conjoncturelle — 2. Composition du comité — 3. Rapports du comité.

1. Un comité de politique conjoncturelle est institué auprès de la Commission. Ce comité concourt à la mise en œuvre des consultations entre les États membres et la Commission, que prévoit l'article 103 du traité. Il éclaire et assiste la Commission dans l'exercice des compétences qui lui sont ainsi attribuées.

2. Le comité est composé de trois représentants de la Commission et de trois représentants de chaque État membre. Le président du comité monétaire participe à ses réunions.

En accord avec la Commission, le comité peut faire appel pour certains travaux, à des experts de compétence scientifique et d'expérience reconnues. Il peut entendre des personnalités appartenant aux administrations nationales et au secteur privé.

3. Le comité adresse ses rapports à la Commission qui les communique au Conseil.

Comité de politique économique à moyen terme

Textes : Traité C.E.E., articles 105 et 145.

Conseil : Décision du 15 avril 1964, créant un comité de politique économique à moyen terme (*J.O.* 22 avril 1964).

Sommaire : 1. Objectif du comité — 2. Tâches du comité — 3. Composition du comité

1. L'objectif de la création d'un comité de politique économique à moyen terme est de faciliter la coordination des politiques économiques générales des États membres. Les études prospectives à moyen terme doivent fournir des indications sur l'évolution économique et sociale et éclairer les décisions nationales et communautaires, dont les incidences n'apparaîtraient qu'après un certain temps. Le but poursuivi est, en outre, d'intégrer dans un cadre pluriannuel, les politiques communes dont

la mise en œuvre est prévue et, à cet effet, d'établir une procédure de préparation et d'adoption d'un programme de politique économique à moyen terme, dont les orientations guideront les institutions de la Communauté et les États membres.

2. Le comité a, notamment, pour tâche de préparer un avant-projet de programme de politique économique à moyen terme, exposant les grandes lignes des politiques

économiques que les États membres et les institutions de la Communauté entendent suivre au cours de la période considérée et visant à assurer la coordination de ces politiques. Ce programme couvrira une période d'environ cinq années.

Sur la base des travaux du comité, la Commission établit un projet de programme et le transmet au Conseil qui en saisit l'Assemblée et le Comité économique et social, pour consultation. L'accord du Conseil et celui des gouvernements des États membres est nécessaire pour l'adoption du programme. Le comité procède à un examen annuel de celui-ci, en vue de son adoption éventuelle.

Le comité suit les politiques économiques à moyen terme des États membres et en examine la compatibilité

avec le programme adopté. Il analyse l'évolution de l'économie. Il émet des avis, à la demande du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative, en vue d'éclairer les institutions compétentes de la Communauté et des États membres dans la poursuite de la politique économique envisagée.

Le comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

3. Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité. Les membres nommés par les États membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables de la politique économique générale. Le mandat renouvelable des membres est de deux ans.

Comité restreint pour les consultations relatives aux accords commerciaux avec les pays tiers

Textes : Traité C.E.E., article 111.

Conseil : Décision du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers (*J.O.* du 4 novembre 1961).

Sommaire : 1. Composition et compétence du comité — 2. Consultations du comité.

1. Un comité restreint a été institué par la décision du Conseil du 9 octobre 1961. Il est composé de représentants des États membres et de la Commission, qui sont compétents pour les questions de politique commerciale générale et, suivant le cas, pour les négociations avec les pays tiers ou les mesures de politique commerciale par produits. Il est présidé par un représentant de la Commission.

2. Les consultations ont lieu à la demande d'un État membre ou de la Commission. Elles portent particuliè-

rement sur les négociations commerciales menées par les États membres avec les pays tiers, notamment avec les pays de l'Est et le Japon, sur les modifications du régime de libération des échanges appliqué par les États membres, à l'égard des pays tiers, sur l'application de la décision du Conseil du 24 juillet 1962 relative à l'uniformisation des politiques commerciales des États membres dans le secteur des textiles de coton, ainsi que sur l'application du règlement n° 3/63 du Conseil relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles.

Comité spécial de l'agriculture

Texte : Représentants des gouvernements des États membres : Décision du 13 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité C.E.E. (*J.O.* 12 septembre 1960).

Dans le cadre de la décision du 13 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, les représentants des gouvernements des États

membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé la création d'un comité spécial, chargé de préparer les décisions du Conseil en matière de politique agricole commune.

Comité spécial de l'article 111 C.E.E.

Textes : Traité C.E.E., article 111.

Conseil : Décision du 5 mai 1959, instituant le comité spécial prévu par l'article 111 C.E.E.

Sommaire : 1. Institution et rôle du comité — 2. Composition.

1. L'article 111 C.E.E. prévoit que la Commission conduit les négociations tarifaires sur le tarif douanier commun, avec les pays tiers, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui donner. Le comité spécial a été institué par le Conseil, le 5 mai 1959.

2. Le comité est présidé par le représentant du pays assumant la présidence du Conseil. Il se réunit au niveau des membres titulaires ou au niveau des membres suppléants, suivant le lieu et le caractère de la négociation.

Les membres du comité sont de hauts fonctionnaires des administrations compétentes des pays de la Communauté.

EXTRAITS DE RÉPONSES A DES QUESTIONS ÉCRITES

1. Le comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, créé par décision de la Commission du 29 juillet 1964, peut être consulté par la Commission sur les problèmes relatifs à l'application de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, ainsi que sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique d'amélioration des structures agricoles.

La consultation du comité consultatif s'effectue donc lors de la préparation et des études préalables à l'élaboration des mesures que la Commission envisage d'arrêter ou de proposer. Destinée à faire connaître à la Commission la position des milieux professionnels, elle donne toujours lieu, de la part des experts présents, à des discussions très techniques.

(Réponse à la question écrite n° 68/64 - Bading - J.O. 5 décembre 1964).

2. a) Depuis leur création et jusqu'au 10 mars 1967, les comités de gestion institués dans le cadre des organisations de marché se sont réunis :

le comité de gestion des céréales : 74 fois

le comité de gestion de la viande de porc : 66 fois

le comité de gestion de la viande bovine : 36 fois

le comité de gestion du lait et des produits laitiers : 63 fois

le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs : 113 fois

le comité de gestion des fruits et légumes : 59 fois

le comité de gestion des matières grasses : 8 fois

le comité de gestion des vins : 7 fois.

b) Les projets de mesures soumis aux comités de gestion ont donné lieu aux votes suivants :

520 avis favorables,

77 absences d'avis,

5 avis contraires.

c) La Commission a, dans quatre cas, dans lesquels les comités de gestion avaient émis un avis contraire, adopté la mesure en cause et l'a communiquée au Conseil.

d) Le Conseil a modifié une fois la décision de la Commission; dans le cas d'espèce, le comité de gestion avait émis un avis contraire au projet de la Commission sans émettre d'avis en faveur d'une autre solution.

(Réponse à la question écrite n° 156/66 - Vredeling - J.O. 27 avril 1967)

3. La Commission a créé depuis juillet 1962, neuf comités consultatifs pour le secteur agricole et une section spécialisée de l'un des comités. Ils avaient élaboré, à la date du 29 juin 1967, cent six avis au cours de quatre-vingt-dix-huit réunions qui se répartissent ainsi :

— comité consultatif des céréales : 29 avis

— comité consultatif de la viande de porc : 20 avis

— comité consultatif de la viande de volaille et des œufs : 13 avis

— comité consultatif des fruits et légumes : 5 avis

— comité consultatif viti-vinicole : 8 avis

— comité consultatif de la viande de bœuf : 7 avis

— comité consultatif du lait et des produits laitiers : 7 avis

— section spécialisée « Riz » : 9 avis

— comité consultatif pour les problèmes sociaux : 6 avis

— comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole : 2 avis.

La Commission considère que les travaux des comités consultatifs constituent une précieuse contribution à la mise en place de la politique agricole commune.

La Commission a créé les comités consultatifs afin de recueillir les avis des milieux professionnels et de consommateurs groupés à l'échelon de la Communauté, sur les problèmes relatifs à l'application des règlements de base concernant les organisations communes de marché ainsi que la politique de structure agricole et sur les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles.

La proximité du passage au stade du marché unique pour les différents produits a déjà eu pour effet d'intensifier le rythme des consultations de plusieurs comités. En raison notamment de cette nouvelle situation, il conviendra d'apporter quelques adaptations aux méthodes de travail des comités afin d'améliorer leur efficacité et en particulier, d'abrégier les délais relativement longs que l'élaboration des avis demandés a requis jusqu'à maintenant.

En ce qui concerne la consultation des milieux économiques et sociaux sur des problèmes de politique générale en agriculture, la Commission considère que l'organe compétent en la matière est le Comité économique et social institué par le traité.

La Commission ne doute pas que les organisations professionnelles et de consommateurs, groupées à l'échelon de la Communauté, lui apporteront leur concours afin de donner aux travaux des comités consultatifs le maximum d'efficacité.

(Réponse à la question écrite n° 78/67 - Vredeling - J.O. 26 juillet 1967).

4. Le 18 mai 1967, la Commission a présenté au Conseil un document de travail concernant la création d'un comité pour faciliter l'information permanente et mutuelle des États membres et de la Commission sur l'évolution des marchés agricoles ainsi que l'étude de tout problème ayant trait à la gestion de ces marchés et à l'orientation de celle-ci.

La création d'une instance spéciale n'ayant pas été retenue par le Conseil, la Commission n'a pas estimé opportun de proposer au Conseil de demander l'avis du Parlement sur un texte qui, dès lors, se trouvait dépassé.

(Réponse à la question écrite n° 86/67 - Vredeling - J.O. 26 juillet 1967).

5. La Commission n'estime pas nécessairement justifié d'étendre la procédure des comités de gestion agricole à des domaines où les décisions à prendre n'ont pas les mêmes caractéristiques.

(Réponse à la question écrite n° 237/67 - Vredeling - J.O. 29 janvier 1968).

